



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - AOUT 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012174-0015 - Arrêté n °2012-706 portant nomination des membres du comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale "sud Méditerranée IV" Montpellier	1
Arrêté N °2012199-0001 - Commune de Vérargues - Station de traitement des eaux des captages du Château d'eau et du Dardaillon implantés à Vérargues - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine	5
Arrêté N °2012212-0002 - Décision ARS- LR/2012-1208, portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS	13
Arrêté N °2012217-0001 - Arrêté ARS- LR portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie VERNET, de MONTPELLIER à GIGEAN.	15

Aviation Civile

Arrêté N °2012214-0010 - Arrêté de subdélégation de signature aviation civile	17
---	----

Centre Hospitalier

Décision - Décision N ° 2012-52 - M. MARCHAND - Administrateur adjoint du GCS HELP	21
--	----

DDCS 34

Arrêté N °2012215-0004 - Arrêté portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives "Le Camarguais" situé à LATTES	23
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2012212-0001 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Riols	25
Autre - DDTM34-2012-08-02470 - Convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2012-2017 - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée	27
Autre - DDTM34-2012-08-02471 - Avenant n °1 de 2012 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée	75
Autre - DDTM34-2012-08-02472 - Avenant n °2 (2012) à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	87
Autre - DDTM34-2012-08-02473 - Avenant n °3 (2012) à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - Communauté d'Agglomération de Montpellier	98

Décision - DDTM 34 -2012-08-02469 - Décision du 27/07/2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Hérault	106
--	-----

DIRECCTE

Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 12- XVIII-95 justifiant du changement de Président de l'association ADMR Marseillan n ° SAP/353379621	109
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL L'ARBRE A SERVICES n ° SAP/752876953	111
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de Président de l'association ADMR Marseillan n ° SAP/353379621	113
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de Président de l'association AEF Marseillan n ° SAP/490320553	114

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012058-0017 - arrêté portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire Montpellier- Perpignan et aménagement des lignes ferroviaires existantes Montpellier- Perpignan, Perpignan- Villefranche, et Narbonne- Toulouse	115
Arrêté N °2012208-0003 - DIG travaux et déclaration au titre de la Loi sur l'eau- CCLL Indemnisation du commissaire enquêteur	131
Arrêté N °2012214-0001 - arrêté portant sur le périmètre du Schéma de Secteur sur le triangle urbain central du coeur de Thau	133
Arrêté N °2012214-0022 - Fin de compétences du SIE de la Clamouse	135
Arrêté N °2012215-0001 - AP n °2012-1-1802 du 2 août 2012 - Communauté d'agglomération du Pays de l'Or - Modification de la composition du conseil communautaire	137
Arrêté N °2012215-0002 - AP n °2012-1-1805 du 2 Août 2012 - Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale - Extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lunel aux communes de Campagne, Galargues, Garrigues (membres de la communauté de communes Ceps et Sylves)	147
Arrêté N °2012215-0003 - AP n ° 2012-1-1807 du 2 Août 2012 - Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale - Extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup aux communes de Buzignargues, Saint- Hilaire- de- Beauvoir, Saint- Jean- de- Cornies (membres de la communauté de communes Ceps et Sylves)	150
Arrêté N °2012215-0005 - Département de l'Hérault RD 908 Aménagement de la déviation de Bédarieux Cessibilité	154
Arrêté N °2012215-0006 - Commune de Montpellier ou son concessionnaire la société d'Equipement de la Région Montpellieraine : Aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer- phase3- Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité	156
Arrêté N °2012216-0001 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 13 août 2012	161
Arrêté N °2012216-0002 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Poussan par M. Cazorla gérant de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres du Bassin de Thau"	163

Arrêté N °2012216-0003 - Ttransfert d'office des voies privées « rue Fernand de Magellan », une partie de « l'avenue ST Vincent », « rue Christophe Colomb », «rue Champlain » « Mail Dumont d'Urville » dans le domaine public de la commune de Pérols.	165
Arrêté N °2012220-0001 - Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer Amélioration de l'hydraulicité du fleuve ORB dans la traversée de Béziers	168
Arrêté N °2012220-0002 - Commune de BEDARIEUX - Résorption de l'habitat insalubre Aménagement du Quartier du Château Immeubles cadastrés BC133 et BC 132 sis route de Clermont Déclaration d'utilité publique et de cessibilité	171
Arrêté N °2012220-0003 - Commune de MONTBLANC Captages des Carals et des Caramudes	173
Arrêté N °2012220-0004 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers Déclaration de cessibilité	176
Arrêté N °2012220-0005 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. qui statuera sur l'extension de 746 m ² de surface de vente d'un magasin BRICOMAN à Villeneuve- les- Béziers, portant la surface de vente globale de 8 700 m ² .	178
Arrêté N °2012220-0006 - Arrêté fixant la répartition des postes au niveau régional du concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2012	180
Arrêté N °2012220-0007 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers Indemnisation du commissaire- enquêteur	182
Arrêté N °2012220-0008 - Arrêté du 7 août 2012 portant règlement des comptes administratifs 2011 du syndicat mixte de Jouarres	185
Arrêté N °2012220-0009 - Arrêté du 7 août 2012 portant règlement des budgets primitifs 2012 du syndicat mixte de Jouarres.	186

Arrêté N° : 2012 - 706

Portant nomination des membres du comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale « Sud-Méditerranée IV »- Montpellier

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-5, R.1123-4 à R1123-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément des Comités de Protections « Sud-Méditerranée I », « Sud-Méditerranée II », « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Méditerranée V » de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Méditerranée » ;
- Vu** les dossiers déposés par les candidats suite à l'appel à candidature diffusé ;

Arrête

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV » sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire à Montpellier:

Premier collège

Personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale.

Membres titulaires

Professeur Jean-Pierre DAURES

Professeur John DE VOS

Professeur Gilles CAMBONIE

Docteur Dominique HILLAIRE-BUYS

Membres suppléants

Madame Christel CASTELLI

Professeur Philippe COURTET

Docteur Diego TOSI

Docteur Boris JUNG

Médecins généralistes

Membre titulaire

Docteur Alain DUBOIS

Membre suppléant

Professeur Jean Marc DAVY

Pharmaciens hospitaliers

Membre titulaire

Professeur Sylvie HANSEL-ESTELLER

Membre suppléant

Docteur Laurent GIRAUDON

Infirmiers

Membre titulaire

Dominique CURA

Membre suppléant

Albert PRADES

Deuxième collège

Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière d'éthique

Membre titulaire

Professeur Sylvain LEHMANN

Membre suppléant

Bruno KEZACHIAN

Psychologues

Membre titulaire

Laurent LEMAITRE

Membre suppléant

Janine GHIA

Travailleurs sociaux

Membre titulaire

Jean-Paul RAYNAUD

Membre suppléant

X

Personnes qualifiées en matière juridique

Membres titulaires

Maître Bernard VIDAL

Professeur Jacqueline MONLEAUD-DUPY

Membres suppléants

Maître Céline LUGAGNE DELPON

Jean Pierre GOUDON

Représentants d'associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Membres titulaires

Chantal COLOMBIER ANDAR (Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde)

Micheline CLAES ADMD Association pour le Droit de Mourir dans la dignité

Membres suppléants

Lucette BARDET ARS Hérault (Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone)

Jean PHILIPPOT ALRIR Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires

Article 2 : Le mandat des membres de ce comité est de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux membres nommés. Une copie est adressée au Président du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV »

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 juin 2012

Docteur Martine Aoustin

Directeur général



PREFECTURE DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

**Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

ARRETE n° 2012199 - 0001

**OBJET : Commune de Vérargues
Station de traitement des eaux des captages du Château d'eau et du Dardaillon implantés à
Vérargues.**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-308-0001 et 2011-308-002 du 4 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des captages du Château et du Dardaillon situés sur la commune de Vérargues ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 20 juin 2012 demandant de l'autoriser à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 juin 2012 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage du Château d'eau et de la source du Dardaillon implantés sur la commune de Vérargues dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les différents réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,

- dans un premier temps, les eaux de chaque captage sont introduites par surverse dans le réservoir sur tour au moyen de canalisations dédiées,
- après mélange et traitement, l'eau est distribuée gravitairement dans le réseau communal, à l'exception du quartier de la grande Olivette alimenté par une antenne surpressée,
- après création du réservoir bicuve supplémentaire tel que défini à l'article 4-1, les eaux de chaque captage sont introduites par surverse dans le réservoir bi-cuves au moyen de canalisations dédiées,
- après mélange et traitement, l'eau s'écoule jusqu'au réservoir sur tour situé au centre du village pour être distribuée gravitairement dans le réseau communal, à l'exception du quartier de la grande Olivette alimenté par une antenne surpressée,

- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Les premières eaux pompées au niveau du forage du Château d'eau sont mises en décharge afin de supprimer la présence de fer en début de pompage,

Un mélange des eaux permet de respecter les exigences de qualité relatives aux pesticides applicables aux eaux distribuées. Pour couvrir les besoins quotidiens, l'eau du forage du Château d'eau, exempt de pesticide, est utilisé comme ressource principale, l'eau de la source du Dardaillon est utilisé en complément.

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites est dimensionné à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité des ressources.

Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau est évalué pendant la première année d'exploitation au point de mise en distribution par rapport aux proportions de mélange des deux ressources.

Les projets de complément de filière sont transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

- l'eau des captages est traitée à la station de traitement implantée au niveau du réservoir sur tour,
- le point d'injection du chlore est situé sur chacune des conduites d'adduction d'eau brute,
- l'installation de désinfection comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique. Une alarme permet d'anticiper le remplacement des bouteilles vides.
- le débit d'injection de chlore est asservi au débit entrant dans les cuves, il est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore en sortie de stockage qui permet de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée,

- les eaux chlorées sont introduites par surverse dans le réservoir sur tour au moyen d'une conduite dédiées à chaque ressource. Ce réservoir est équipé de by-pass, d'une vidange et d'un trop plein,
- la turbidité de chaque ressource est mesurée en continu, une électrovanne permet de rejeter les eaux au-delà de 1NFU afin d'éviter que l'eau turbide ne s'écoule dans l'ensemble du réseau,
- **Après création du réservoir bi-cuve supplémentaire tel que défini à l'article 4-1 :**
- l'eau des captages est traitée à la station de traitement déplacée au niveau du réservoir bi-cuves,
- le point d'injection du chlore est situé sur chacune des conduites d'adduction d'eau brute, les eaux chlorées sont introduites par surverse dans le réservoir bi-cuves au moyen d'une conduite dédiées à chaque ressource. Ce réservoir est équipé de by-pass, d'une vidange et d'un trop plein,
- l'eau s'écoule ensuite dans le réservoir sur tour d'une contenance de 120 m³ dont 60 m³ sont réservés à la défense incendie. Ce réservoir est équipé de by-pass, d'une vidange et d'un trop plein.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation. Pour ce faire, la construction d'un réservoir supplémentaire est nécessaire.

La construction du réservoir bi-cuves projeté est réalisée comme suit :

- dans un délai maximum de 2 ans : création d'une première cuve pour porter le volume d'eau disponible à 345 m³, d'une station de surpression, et raccordement au réservoir sur tour par la conduite d'adduction existante,
- dans un délai maximum de 3 ans : création de la seconde cuve, mise en place d'une canalisation dédiée du réservoir sur tour au réservoir bi-cuves, déplacement du dispositif de désinfection et création d'une étape de filtration sur le site du nouveau réservoir.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2 : Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70 % et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. Elle dispose de matériel adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque ressource
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

▪ les installations de surveillance :

- un analyseur en continu des teneurs en chlore non télégéré,
- un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées de chaque ressource,
- une électrovanne permet de rejeter les eaux au-delà de 1NFU afin d'éviter que l'eau turbide ne s'écoule dans l'ensemble du réseau,

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,

- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voies publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Le maire de la commune de Vérargues,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 juillet 2012

SIGNE

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

Alain ROUSSEAU

DECISION ARS LR /2012-1208

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PEROLS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 30 mai 2012, par Monsieur Jérôme ESCOJIDO, au nom de la SELAS PHARMACIE DU VILLAGE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PEROLS – 14 rue Gaston Bazille, dans un nouveau local situé 582 avenue Marcel Pagnol dans la même commune ;

CONSIDERANT que l'article R.5125-1 du code de la santé publique précise que le dossier de demande de transfert comporte « les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé ».

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie stipule dans son article 1^{er} que le demandeur devra fournir : « Toutes pièces établissant que le pharmacien sera, au moment de l'octroi de la licence, propriétaire ou locataire du local et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial » ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé précise que, dans le cas d'une construction, la pièce justificative doit être le permis de construire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé le 30 mai 2012 ne fait apparaître qu'un récépissé de dépôt de permis de construire et ne comprend pas l'une des pièces prévues au 3° du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie, que dans ces conditions le demandeur ne justifie pas sa capacité à réaliser les aménagements nécessaires à l'installation d'une officine.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Jérôme ESCOJIDO, au nom de la SELAS PHARMACIE DU VILLAGE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PEROLS – 14 rue Gaston Bazille, dans un nouveau local situé 582 avenue Marcel Pagnol dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 30 juillet 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-1253

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présentée par Madame Christine Vernet, et enregistrée au 04 avril 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à Montpellier, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 25 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2012 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 11 juin 2012 ;

VU l'avis demandé le 19 avril 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

VU l'avis demandé le 19 avril 2012 au Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de GIGEAN s'élève à 5582 habitants au recensement de 2009, entré en vigueur le 01 janvier 2012, et qu'une officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée, peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Christine VERNET, enregistré le 04 avril 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Christine VERNET afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 475 avenue du comté de Nice, dans un nouveau local situé au 50 avenue de Montpellier à GIGEAN est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 04 août 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ministère
de l'Ecologie, du
Développement
Durable et de l'Energie



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

Arrêté en date du 1 août 2012
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Hérault n° 2012-1-1705 en date du 27 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, adjoint du directeur.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1 à 6 et 11.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, délégué pour la région Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1, 7 à 9, 10, 12 et 13.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

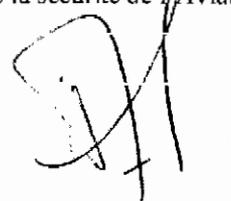
Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6, et par Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 11.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 13, et par Monsieur Pierre COURT'Y, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon pour les décisions portées au numéro 10.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est



Philippe GUIVARCH

ANNEXE

à l'arrêté du Directeur de l'Aviation Civile Sud Est portant subdélégation de signature

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007 ;
- 11) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre Ier du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;

13) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Hérault, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile :

DECISION N° 2012-52

Philippe DOMY
Directeur Général

Le Directeur Général,

Rodolphe BOURRET
Directeur Général Adjoint

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 20005-921 du 2 août 2005, modifié par décret n° 2010-259 du 11 mars 2010, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint, hors classe, au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2012,
- CONSIDERANT la convention constitutive du GCS HELP, en date du 22 décembre 2010, et la décision de son Assemblée Générale du 11 juillet 2012 créant la fonction d'Administrateur adjoint,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc Marchand, Directeur Délégué des Pôles EMMBRUN, OS/ARTICULATIONS et URGENCES, pour une durée de deux ans, afin qu'il puisse exercer les fonctions d'Administrateur adjoint du GCS HELP et, à ce titre, conformément à la convention constitutive, au nom du Directeur Général :

- Préparer et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité restreint,
- Représenter le groupement, dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Dans les rapports avec les tiers, engager le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier,
- Assurer l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale,

... / ...

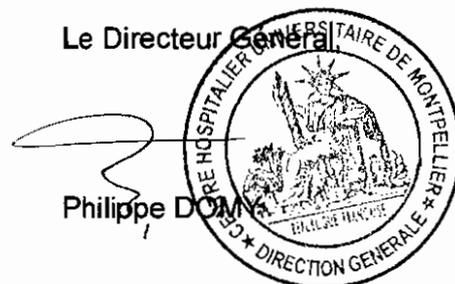
- Informer l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement,
- Obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations courantes et non prévues au budget voté par l'Assemblée Générale tels que, les accords financiers, avals, cautions, investissements mobiliers d'une valeur supérieure au montant défini au sein du règlement intérieur, participations ou adhésions du groupement à des organismes extérieurs ou à des réseaux de soins, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers, et conclusion de baux,
- Transmettre, chaque année, pour le compte du groupement, avant le 30 mars, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un rapport approuvé par l'Assemblée Générale, par décision adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, retraçant l'activité du Groupement et comprenant les éléments suivants :
 - ✓ Répondre aux demandes d'informations émanant du directeur général de l'agence régionale de santé,
 - ✓ Exercer tous les pouvoirs ne relevant pas des attributions de l'Assemblée Générale ou du Comité restreint, sous réserve des dispositions de la présente convention constitutive et du règlement intérieur du groupement,
 - ✓ Exercer une autorité fonctionnelle sur le personnel médical et non médical mis à la disposition du groupement et une autorité hiérarchique sur le personnel médical et non médical salarié du groupement.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20.01/12

Le Directeur Général





PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

2012/0150

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2012

**PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES,**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 dernier alinéa et R. 322-9 3^{ème} alinéa ;

Considérant que suite à un contrôle effectué par Monsieur Guillaume DECHAVANNE pôle sport, jeunesse et vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans l'établissement « le Camarguais » sis route de Palavas lieu-dit Gramenet 34970 LATTES, des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants ont été relevés; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcé par arrêté en date du 19 juillet 2012 notifié le 23 juillet 2012;

Considérant que depuis le 31 juillet 2012, l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique des pratiquants présentés par l'activité de l'établissement « le camarguais » sis route de Palavas lieu-dit Gramenet 34970 LATTES et qu'il peut donc être procédé à la réouverture de la pataugeoire;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réouverture de la pataugeoire de l'établissement « le Camarguais » situé à LATTES est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 4 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 août 2012.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° DBTT734-2012-07-02461

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

COMMUNE DE RIOLS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du P.P.R.I. de Riols en date du 27 décembre 2007 ;

Vu la décision de la Cour d'Appel Administrative de Marseille en date du 19 Juin 2012 annulant cet arrêté ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le Dossier Communal d'Information .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (document graphique du périmètre de prescription du PPRN).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

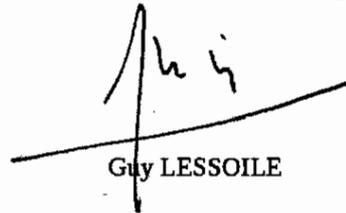
ARTICLE 5:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

30 JUIL. 2012

Pour La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Guy LESSOILE

N° DDTM34 - 2012-08-02470

**Convention de délégation de compétence de six ans en
application de l'article
L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation**

La présente convention est établie entre :

la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), représentée par Monsieur Raymond COUDERC, Président

et,

l'État, représenté par Monsieur Claude BALAND, Préfet du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 20 janvier 2012 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'habitat du 08 février 2012 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration à la signature de la présente convention et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et s'achève au 31 décembre 2017.

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

TITRE I : Les objectifs de la convention .

Article I-1 : Orientations générales

Le Programme Local de l'Habitat (2012/2018) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) est en cours d'élaboration.

L'État a défini au travers de son Porter à Connaissance (PAC) des objectifs de production de logements et de logements locatifs sociaux sur la durée dudit PLH .

Les communes membres se sont engagées, au vu des projets de construction recensés, à réaliser un certain nombre de logements locatifs sociaux HLM et à favoriser la réhabilitation de logements locatifs conventionnés sur leur territoire respectif et ce, en application de la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), de la loi Dalo et eu égard à un objectif d'équipement en logements locatifs sociaux déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune (cf tableau ci joint : page 19/46).

Un des enjeux pour la CABM est de rééquilibrer la production à l'échelle de l'Agglomération : 50% sur la ville centre et 50% sur les communes périphériques.

Autre enjeu qui est également important, celui de la poursuite de la requalification du parc ancien au travers des dispositifs publics existants (OPAH Cœur d'Agglo, PNRQAD dans le centre ancien de Béziers, PIG «Économisez et Rénovez» sur le reste du territoire communautaire) afin de lutter contre l'indignité et la précarité énergétique.

Cette requalification passe également par la réhabilitation de logements de propriétaires occupants, à travers notamment la lutte contre la précarité énergétique et l'autonomie à la personne.

Les orientations d'ores et déjà envisagées et les objectifs quantitatifs fixés devraient permettre à l'Agglomération de maintenir son attractivité par le développement d'une offre de logement adaptée et diversifiée, pérenniser les efforts de relance engagés au cours des dernières années, garantir une régularité de la production pour éviter les tensions du marché et le report de croissance hors de l'Agglomération.

L'atteinte de ces objectifs nécessite de continuer de mobiliser les aides apportées par l'État dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et par l'Anah au titre de la convention de gestion des aides à l'habitat privé.

La CABM interviendra également sur ses fonds propres pour soutenir la réalisation de ces actions.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux (HLM)

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 1370 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1 page 18/46), dont :

- 258 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 822 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 150 logements PLS² (prêt locatif social)
- 140 PSLA (prêt social locatif accession)

²Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- ... pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ logements
- ... places d'hébergement (*sans objet*)
- le traitement de... foyers de travailleurs migrants (FTM) (*sans objet*)
- ... logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ logements (*sans objet*)

Pour 2012, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :
245 logements locatifs sociaux, dont :

- 43 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 137 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 25 logements PLS (prêt locatif social) dont ...% au titre de l'acquisition amélioration
- 40 logements PSLA (prêt social locatif accession)

- dont ... pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ.....logements (*sans objet*)
- dont ... places d'hébergement (*sans objet*)
- dont ... foyers de travailleurs migrants (FTM) (*sans objet*)
- dont... logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ logements (*sans objet*)

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées (sans objet en 2012)

b) La démolition³ de 280 logements locatifs sociaux dont 100 pour 2012 (*année de la signature*) est programmée à Béziers (Cité Million).

La démolition de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (*noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)*) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont pour 2012 (*année de la signature*). (*sans objet*)

c) La réhabilitation de ... logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (*noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)*) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération. (*sans objet en 2012*) à préciser par avenant ultérieur.

d) La réhabilitation de ... logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État..(*sans objet en 2012*) à préciser par avenant ultérieur.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7 (page 40/46).

Les opérations dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers anciens Dégradés (PNRQAD) et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 1254 logements privés dont 636 au titre du FART en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et conformément à son régime des aides.

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 144 logements⁴ indignes⁵, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 78 logements PB et 66 logements PO dont 13 logements PB et 11 logements PO pour 2012 (*année de la signature*).

b) le traitement de 186 logements⁴ très dégradés⁵ dont 126 logements PB et 60 logements PO dont 21 logements PB et 10 logements PO pour 2012 (*année de la signature*).

c) le traitement de 186 logements⁴ de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 31 pour 2012 (*année de la signature*).

d) le traitement de 738 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé) soit 636 au titre de la précarité énergétique et 102 au titre de l'aide pour l'autonomie à la personne, soit 106 au titre de la précarité énergétique et 17 au titre de l'aide pour l'autonomie à la personne pour l'année 2012 (*année de la signature*).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionné (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 390 logements à loyer social et à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2012 (*année de la signature*) : 65 logements à loyer conventionné à loyer social et à loyer très social dont :

- 13 logements identifiés habitat indigne
- 21 logements identifiés très dégradés
- 31 logements identifiés dégradés

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers anciens Dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

⁴ propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

⁵ cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

⁶ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau a été soumis pour avis au Comité Régional de l'Habitat du 08 février 2012 pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

Commune	SRU	DALO	Nbre de lgts sociaux au 01/01/2010	Résidences principales au 01/01/2010 (source DGI)	% de lgts sociaux au 01/01/2010	Objectif de 20% de logements sociaux	Logements manquants au 01/01/2010	Objectif minimal de production sur la période 2011-2013 (15% des lgts manquants au 01/01/2010)
BEZIERS	x		6532	36113	18,09%	7222	690	104
SAUVIAN		x	14	1701	0,82%	340	326	49
SERIGNAN		x	50	3103	1,61%	620	570	86
SERVIAN		x	72	1741	4,14%	348	276	41
VALRAS-PLAGE		x	43	2825	1,52%	565	522	78
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	x		45	1734	2,60%	346	301	45
							2685	403

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'État allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel et estimatif de droits à engagement de : 12 685 740 € (hors FART) pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2. (parc privé & public)

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

L'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de : 3 203 766 € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2012, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 533 961 €, dont 40.542 € d'adaptation territoriale.

Un contingent d'agrèments de 150 PLS et de 140 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2012, année de la signature, ce contingent est de 25 agrèments PLS et, optionnellement, de 40 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 85 M€ (période 2012/2017) sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagement selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 9 481 974 € au titre des travaux et de 1 468 920 € au titre du FART pour la durée de la convention.

Pour 2012, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L.301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 1 580 329 € au titre des travaux (Anah) et de 244 820 € au titre du FART.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagement selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans le décret N° 2011 – 1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de : 7 200 000 € dont 4 800 000 € (parc social HLM) et 2 400 000€ (habitat privé ancien) (FART compris). aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à : 1 200 000 € dont 800 000 € pour le logement locatif social et 400 000 € pour l'habitat privé (FART compris).

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, le montant annuel des prélèvements perçus est de 38 440 € (Villeneuve-les-Béziers).

Lorsque le délégataire décide d'octroyer une prime de réduction de loyer prévue par la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010, préciser les objectifs de logements à loyers conventionnés social et/ou très social qui bénéficieraient de cette prime, ainsi que les montants de prime, envisagés pour la totalité de la convention et pour la première année. (sans objet en 2012).

De même, le cas échéant, préciser les collectivités attribuant une aide complémentaire aux aides du délégataire pour la production de logement à loyer conventionné social ou très social. (sans objet en 2012)

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

a) - Actions foncières :

La CABM s'engage financièrement à accompagner les bailleurs sociaux subventions forfaitaires à la construction et subventions à la surcharge foncière en sus de la subvention CABM existante) pour favoriser la production de logements locatifs sociaux en faveur des ménages les plus modestes.

Par ailleurs, une étude foncière à l'initiative la CABM a été réalisée sur le territoire communautaire par l'Établissement Public Foncier Languedoc Roussillon (EPF) afin de favoriser, à moyen ou plus long terme, la production de logements locatifs sociaux.

Une convention cadre qui régit l'intervention de l'EPF a été signée en date du 13 septembre 2011 pour une durée de cinq ans. Dix sites prioritaires susceptibles de contribuer à la production de logements ont été identifiés (224 ha). Le nombre de logements envisagés se situerait entre 1500 et 2000, et représenterait 33% à 46 % des objectifs inscrits dans le prochain PLH. Cette production comprendrait 25% de logements locatifs sociaux (LLS) soit entre 375 et 500 LLS.

En complément de la production de logements neufs dans les zones d'extension urbaine, la CABM réalise des acquisitions foncières ponctuelles (pour mémoire :30 biens immeubles acquis depuis 2007) afin d'accompagner l'office public de l'habitat (OPH) :10 millions d'euros ont été investis .

Les efforts de la CABM se poursuivent en 2012, le budget consacré aux acquisitions foncières au titre du logement social est de 2 665 000 €.

A partir de 2012, la CABM attribuera un fonds de concours aux communes membres qui engageront une étude de restructuration de leur centre ancien (situé dans périmètre EPF). Le montant du fonds de concours sera de 50 % du montant du coût de cette étude.

b) – Autre action en faveur de l'habitat social :

La CABM apporte un soutien financier sous forme de fonds de concours aux communes membres qui réalisent sur leur territoire des aménagements urbains (couture urbaine, liaison structurante, entrée de ville, renouvellement urbain). Le taux de cette participation financière est majorée si la commune justifie de la création d'un minima de 10 logements locatifs sociaux sur son territoire durant la période 2009/2014.

Dans le cadre de ce dispositif « PLAN DE REFERENCE D'AMENAGEMENTS URBAINS », la CABM a mobilisé une enveloppe de 4,2 M€ pour la période 2009/2014.

Au titre de l'année 2012, l'enveloppe consacrée à ce dispositif s'élève à : 2 138 765 €.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

La CABM s'engage à établir une stratégie qui vise à concilier les politiques ayant pour objet un développement durable du point de vue environnemental, économique et social afin d'améliorer de façon durable le bien être et les conditions de vie des générations présentes et à venir sur son territoire.

A ce titre, elle alloue des aides sur ses fonds propres au titre des programmes de réhabilitation pour la lutte contre la précarité énergétique (OPAH « Cœur d'Agglo », Programme de réhabilitation et d'économie d'énergie). Ces aides s'élèvent à 1000 euros par dossier.

La CABM développe des actions dans le cadre de la lutte pour la réduction de l'émission de gaz à effet de serre : développement des transports collectifs, de mobilité douces (voies vertes, aménagement d'itinéraires cyclables), promotion interne des éco-comportements et leur impact sur

l'effet de serre, réduction de la consommation d'énergie par des modes de chauffage et d'éclairage économique.

En 2012, le service transport lancera une vaste enquête « ménage » sur les déplacements, étape préparatoire à la mise en place d'un plan de déplacement urbain à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la CABM a réalisé en 2010 une vaste étude sur les potentialités du territoire à accueillir des projets viables et rentables dans les domaines de l'énergie renouvelable. Sur 7 sites qualifiés de « délaissés » (identifiés dans le schéma des potentialités en matière d'énergie renouvelable) la CABM envisage de réaliser des centrales photovoltaïques dont la production évaluée à 35 MW serait équivalente aux besoins électriques de 23 200 foyers (appel à projet en cours de finalisation).

Dans la lutte contre le changement climatique, l'Agglomération Béziers Méditerranée élabore actuellement un plan climat énergie en collaboration avec la Ville de Béziers.

En matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés: la gestion de ce secteur, préalablement assurée par chacune des communes membres, a été transféré à la CABM le 1er janvier 2012. Ce transfert de compétence a été effectué pour une meilleure adaptation aux normes environnementales et pour optimiser les moyens techniques existants sur le territoire en vue d'une réduction des déchets ultimes (généralisation du tri sélectif au sud du territoire).

La CABM favorise dans ses opérations de construction la réalisation de bâtiments économes en énergie (ex : 18 logements individuels BBC – ZAC de Bel Ami à SERVIAN, démarrage des travaux en juin 2013 , 24 logements BBC collectifs ZAC de Bastit à BEZIERS, démarrage des travaux en juin 2012)

En 2012, l'Agglomération envisage la mise en place d'un dispositif en faveur du développement d'équipement en matière d'énergie renouvelable pour les particuliers . Ce projet consiste à aider financièrement les Propriétaires Occupants ou/et Propriétaires Bailleurs à investir dans un équipement qui utilise les énergies renouvelables (réflexion en cours pour le solaire thermique).

En partenariat avec la DDTM, la CCI et CETE Méditerranée, la CABM a organisé en 2011 une réunion d'information sur la réglementation thermique 2012 à destination des professionnels du secteur. D'autres opérations de sensibilisation sont prévues pour le 2ème semestre 2012 .

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;

- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'État ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. . Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

(Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5⁵:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale)

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- × Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

⁵ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de la CABM ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État par le représentant habilité de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. L'instruction des dossiers est assurée par le délégataire.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Pas de convention de mise à disposition.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le président de la CABM signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°5 de la présente convention . L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention : barèmes 2011

- 4,89 € dans les communes situées en zone 3 et y € en zone... (il s'agit ici du zonage classique, zone 1, 1bis, 2, 3 : inscrire LM de zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS.
- 4,34€.(inscrire LM de zone du PLAI + 20%) pour les opérations financées en PLAI
- 7,90 €.(inscrire LM de zone du PLS) pour les opérations financées en PLS

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de [5%] dans les opérations financées en PLS (*à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5% (fonctionnaires)*).

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès .

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la CABM et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁶ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'État et l'Anah des

⁶A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'État de cette date.

réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'État et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes : les services de l'État sont destinataires de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier et sont conviés à la restitution sous forme de réunion publique.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah⁷. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah⁷.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait

⁷ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah

A BEZIERS, le
Pour l'Etat,

Le Préfet du Département de l'Hérault,

Pour la Communauté d'Agglomération Béziers
Méditerranée,
Le Président,

SIGNE LE 15 FEVRIER 2012

Claude BALAND

Raymond COUDERC

ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC en date du ...

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévus	Réalisés												
	financés	mis en chantier												
PARC PUBLIC	0		0		0		0		0		0		0	
PLAI	43		43		43		43		43		43		258	
PLUS	137		137		137		137		137		137		822	
Total PLUS-PLAI	180		180		180		180		180		180		1080	
PLS	25		25		25		25		25		25		150	
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	40		20		20		20		20		20		140	
PARC PRIVE	0	Réalisés												
Logements indignes et très dégradés traités	0		0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes PO	11		11		11		11		11		11		66	
dont logements indignes PB	13		13		13		13		13		13		78	
dont logements indignes syndicats de copropriétaires	10		10		10		10		10		10		60	
dont logements très dégradés PO	21		21		21		21		21		21		126	
dont logements très dégradés PB	21		21		21		21		21		21		126	
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires	10		10		10		10		10		10		60	
Logements de PO traités (hors HI et TD)	17		17		17		17		17		17		102	
Dont aide pour l'autonomie de la personne	31		31		31		31		31		31		186	
Logements de PB traités (hors HI et TD)	31		31		31		31		31		31		186	
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	0		0		0		0		0		0		0	
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)	106		106		106		106		106		106		636	
Droits à engagements État	533961		533961		533961		533961		533961		533961		3203786	
Total droits à engagements ANAH	1580329+		1580329+		1580329+		1580329+		1580329+		1580329+		9481974	
Total droits à engagement État/ FART	244820		244820		244820		244820		244820		244820		1468920	
Droits à engagements Déléguataire pour le parc public	800000		800000		800000		800000		800000		800000		4800000	
Droits à engagements Déléguataire pour le parc privé	300000		300000		300000		300000		300000		300000		1800000	
TRAVAUX	100000		100000		100000		100000		100000		100000		600000	
FART														

Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs

dont loyer intermédiaire	20,00%
dont loyer conventionné social	68,00%
dont loyer conventionné très social	12,00%

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.

	NOMBRE DE LLS PROGRAMMES	REPARTITION PAR TYPE DE FINANCEMENT
BASSAN	39	90% - PLAI - PLUS 10% - PLS
BEZIERS	750	
BOUJAN-SUR-LIBRON	65	
CERS	52	
CORNEILHAN	42	
ESPONDEILHAN	58	
LIEURAN-LES-BEZIERS	24	
LIGNAN-SUR-ORB	37	
SAUVIAN	177	
SERIGNAN	142	
SERVIAN	170	
VALRAS-PLAGE	65	
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	142	

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

code 2 réhabilitation et qualité de service
code 3 démolition et changement d'usage
code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
	TOTAL

ANNEXE 1ter
Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec l'État et la CABM le 19 janvier 2006, en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
OPH BM	1	77	BEZIERS – CAVE COOPERATIVE	527.661 €	M14	0 €	263.830,50 €	263.830,50 €	263.830,50 €
OPH BM	1	77	BEZIERS – CAVE COOPERATIVE	770.000 €	M14	0 €	385.000 €	385.000 €	385.000 €
OPH BM	1	47	BEZIERS – SAINT JEAN DES ANNEAUX	209.742,22 €	M14	104.871,11 €	104.871,11 €	209.742,22 €	0 €
OPH BM	1	47	BEZIERS – SAINT JEAN DES ANNEAUX	470.000 €	M14	235.000 €	235.000 €	470.000 €	0 €
OPH BM	1	40	BEZIERS – CROIX DE LA REILLE	153.979 €	M14	76.989,50 €	76.989,50 €	153.979 €	0 €
OPH BM	1	40	BEZIERS – CROIX DE LA REILLE	400.000 €	M14	200.000 €	200.000 €	400.000 €	0 €
OPH BM	1	33	BEZIERS – KLEBER	233.318 €	M14	0 €	116.659 €	116.659 €	116.659 €
OPH BM	1	33	BEZIERS – KLEBER	330.000 €	M14	0 €	165.000 €	165.000 €	165.000 €
OPH BM	1	14	BEZIERS – KOENIG	33.642,32 €	M14	0 €	16.821,16 €	16.821,16 €	16.821,16 €
OPH BM	1	14	BEZIERS – KOENIG	140.000 €	M14	70.000 €	70.000 €	140.000 €	0 €
OPH BM	1	27	BEZIERS – SALVADOR ALLENDE	184.246 €	M14	92.123 €	92.123 €	184.246 €	0 €
OPH BM	1	27	BEZIERS – SALVADOR ALLENDE	270.000 €	M14	135.000 €	135.000 €	270.000 €	0 €
OPH BM	1	42	BEZIERS – COURONDELLE 1	223.099 €	M14	111.549,50 €	111.549,50 €	223.099 €	0 €
OPH BM	1	42	BEZIERS – COURONDELLE 1	420.000 €	M14	210.000 €	210.000 €	420.000 €	0 €
OPH BM	1	38	BEZIERS – COURONDELLE 2	302.734 €	M14	151.367 €	151.367 €	302.734 €	0 €
OPH BM	1	38	BEZIERS – COURONDELLE 2	380.000 €	M14	190.000 €	190.000 €	380.000 €	0 €
OPH BM	1	64	BEZIERS – COURONDELLE 4	443.988,72 €	M14	221.994,36 €	221.994,36 €	443.988,72 €	0 €
OPH BM	1	64	BEZIERS – COURONDELLE 4	640.000 €	M14	320.000 €	320.000 €	640.000 €	0 €
OPH BM	1	43	BEZIERS – GARISSOU	41.512 €	M14	0 €	41.512,57 €	41.512,57 €	0 €

OPH BM	1	43	BEZIERS – GARISSOU	430.000 €	M14	215.000 €	215.000 €	430.000 €	0 €
OPH BM	1	27	BEZIERS – GAMBETTA / ROTONDE	420.000 €	M14	0 €	240.000 €	240.000 €	240.000 €
OPH BM	1	13	BEZIERS – MARNE	156.000 €	M14	0 €	78.000 €	78.000 €	78.000 €
OPH BM	1	7	BEZIERS – DENFERT ROCHEREAU	20.000 €	M14	10.000 €	10.000 €	20.000 €	0 €
OPH BM	1	4	BEZIERS – PASTEUR 10	48.000 €	M14	0 €	24.000 €	24.000 €	24.000 €
OPH BM	1	1	BEZIERS – VERDIER	12.000 €	M14	6.000 €	6.000 €	12.000 €	0 €
OPH BM	1	12	BEZIERS – ECOLES	276.000 €	M14	138.000 €	138.000 €	276.000 €	0 €
OPH BM	1	4	BEZIERS – PASTEUR 36/84	48.000 €	M14	24.000 €	24.000 €	48.000 €	0 €
OPH BM	1	9	BEZIERS – RIQUET	90.000 €	M14	45.000 €	45.000 €	90.000 €	0 €
OPH BM	1	8	BEZIERS – PLANQUETTE	12.000 €	M14	6.000 €	6.000 €	12.000 €	0 €
OPH BM	1	18	BEZIERS – EUROPE	216.000 €	M14	108.000 €	108.000 €	216.000 €	0 €
OPH BM	1	2	BOUJAN – JASSETTE 2	13.388,18 €	M14	6.694,09 €	6.694,09 €	13.388,18 €	0 €
OPH BM	1	2	BOUJAN – JASSETTE 2	6.163,32 €	M14	3.081,66 €	3.081,66 €	6.163,32 €	0 €
OPH BM	1	1	CERS – SAINT VICTOR	12.000 €	M14	6.000 €	6.000 €	12.000 €	0 €
OPH BM	1	2	VILLENEUVE – MARCEAU	24.000 €	M14	12.000 €	12.000 €	24.000 €	0 €
FDI HABITAT	1	8	BEZIERS – BASTIT	58.801,42 €	M14	0 €	29.400,71 €	29.400,71 €	29.400,71 €
FDI HABITAT	1	24	BOUJAN – CROUZETTE	146.773,56 €	M14	0 €	73.386,78 €	73.386,78 €	73.386,78 €
ARCADE	1	17	BEZIERS – BASTIT	139.170 €	M14	0 €	139.170 €	139.170 €	139.170 €
ICF SE MED	1	25	BEZIERS – ANCOLIE	45.498 €	M14	22.749 €	22.749 €	45.498 €	0 €
HERAULT HABITAT	1	39	BEZIERS – COURONDELLE 3	151.321,90 €	M14	75.660,95 €	75.660,95 €	151.321,90 €	0 €
FJT CLAPAREDE	1	30	BEZIERS – CLAPAREDE	90.000 €	M14	45.000 €	45.000 €	90.000 €	0 €
Total						2.627.080,17 €	3.830.161,24 €	6.752.647,88 €	1.164.650,16 €

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et

prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

OPERATIONS DEJA ENGAGEES AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION :

7e OPAH RU « Cœur d'agglo » juillet 2007 à juillet 2012

(signature de la convention : 16 juillet 2007) Le périmètre regroupe 10 600 logements, il s'étend du carrefour de l'Hours au Bd d'Angleterre et du Bd Frédéric Mistral à l'Orb.
Maître d'Ouvrage : CABM

LES OBJECTIFS

LES OBJECTIFS : de juillet 2007 à décembre 2010 :

94 logts améliorés par des propriétaires occupants :

- * 14 en sortie d'insalubrité ou de péril
- * 55 en amélioration et mise aux normes financés par l'Anah et l'agglomération (en fonction des priorités définies par la CABM et notamment la non décence et l'adaptabilité des logements pour personnes âgées ou handicapées)

Dont 25 en amélioration et mise aux normes financées uniquement par l'agglomération

158 logts locatifs privés améliorés avec une subvention de l'Anah :

- * 82 en sortie d'indignité ou liés au traitement de l'indécence identifié par l'opérateur
- * 158 à loyer maîtrisé soit : dont 103 conventionnés sociaux et très sociaux

LES OBJECTIFS : de janvier 2011 à juillet 2012 :

Les logements améliorés par des propriétaire occupants :

- * 8 en sortie d'insalubrité
- * 8 en très dégradé
- * 23 en autonomie
- * 17 uniquement financés par la CABM

Les logements améliorés par les propriétaires bailleurs :

- * 8 en sortie d'insalubrité
- * 27 en très dégradé
- * 30 en dégradé

LES REALISATIONS DE JUILLET 2007 à JUILLET 2011

Nombre de logements engagés par statut d'occupation :

PO : 71 logts dont 29 avec travaux intérieurs
PB : 251 logts dont 230 avec travaux intérieurs
PB en loi Malraux non subventionné : 149

Nombre de logements vacants engagés : 221
nombre de logements créés engagés : 16

Nombre de logements locatifs privés :

230 logements réhabilités dont :
* 28 en sortie d'insalubrité
* 171 en loyer conventionné social et très social

Nombre de façades engagées : 105

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Montant des subventions accordées : 5 672 650 €

* Anah bailleurs :	4 756 649 €
* Anah occupants :	147 676 €
* Département :	76 252 €
* CABM :	692 073 €

ENGAGEMENTS HUMAINS :

Des agents instructeurs de la direction habitat/logement de la CABM sont affectés dans les locaux dénommés « Maison des Cœurs de Villes » (MCV) situés en centre ancien de Béziers.

La CABM met également les locaux de la MCV à disposition du cabinet d'études, chargé du suivi animation afin qu'il puisse assurer ses permanences au titre du dispositif, les mardis de 14 H à 17 H et les vendredis de 9h à 12h.

L'Anah et par délégation la CABM s'engage :

Dans les limites de dotations budgétaires annuelles et sous réserve d'acceptation par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) :

- ✓ à financer le suivi-animation
- ✓ à apporter une aide financière aux particuliers

Aux logements de Propriétaires Occupants (PO) :

Les logements de PO aux revenus modestes et très modestes seront financés au taux applicable au moment du dépôt du dossier (30% et 35% sur un plafond de 20 000 €)

Concernant l'amélioration pour l'autonomie de la personne :

- ménages aux ressources modestes/très modestes : 60% (20 000€ de plafond de travaux)
- ménages aux ressources des « plafonds majorés » : 45% (20 000€ de plafond de travaux)

Aux logements insalubres : avec arrêté ou considérés comme insalubres ou dangereux frappés d'un arrêté de péril imminent ou non imminent

- ✓ Pour les Propriétaires Bailleurs (PB) :

- si le logement occupé ou logement frappé d'insalubrité (jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté) : taux et plafond majoré du montant des travaux subventionnables
- si logement vacant : taux de base
- ✓ Pour les PO :
 - subvention au taux applicable au moment du dépôt du dossier
 - le plafond des travaux est de 50 000

Aux logements de Propriétaires bailleurs :

- Travaux lourds/ sortie d'indignité :
 - LI : 25% avec 1000€HT/m² dans la limite de 80m² (plafonds de travaux) et 1250€HT/m² si le logement insalubre est occupé
 - LCS et LCTS : 35% avec 1000€HT/m² dans la limite de 80m² (plafonds de travaux) et 1250€HT/m² si le logement insalubre est occupé
- Travaux d'amélioration et pour la salubrité du logement :
 - LI : 25% avec 625€HT/m² dans la limite de 80m² (plafonds de travaux)
 - LCS et LCTS : 35% avec 625€HT/m² dans la limite de 80m² (plafonds de travaux)
- Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé
 - LI : 15% avec 625€HT/m² dans la limite de 80m² (plafonds de travaux)
 - LCS et LCTS : 25% avec 625€HT/m² dans la limite de 80m² (plafonds de travaux)

La CABM sur ses fonds propres :

- Les propriétaires occupants (PO) :
 - ✓ Dans le cadre des travaux de sortie d'insalubrité ou de péril une aide de 50 % des travaux plafonnés à 50 000 € selon les conditions de recevabilité de l'Anah.
 - ✓ Dans le cas d'une subvention de l'Anah, les logements de PO aux revenus modestes et très modestes seront financés au taux applicable au moment du dépôt du dossier 30% et 35% sur un plafond de 20 000 €
 - ✓ Dans le cas classique mais hors subventions Anah, la recevabilité des dossiers sera élargie aux propriétaires justifiant de ressources « plafonds majorés ». Ils pourront bénéficier d'une aide de la CABM de 30 % sur un plafond de travaux de 26 000 €.
 - ✓ Une éco-prime de 1000 € pour les propriétaires occupants (revenus modestes et très modestes) si un gain de 25 % est vérifié à la réalisation des travaux.
 - ✓ Une prime à l'accession de la propriété de 5 000€
- Les propriétaires Bailleurs (PB) :
 - ✓ une prime à la sortie de vacance de 1000 €
 - ✓ une subvention de 5% pour les logements conventionnés sociaux et très sociaux en sortie d'insalubrité
 - ✓ une prime de 3 000€ pour la production de logements étudiants
- Les propriétaires occupants et bailleurs (PO) & (PB):
 - ✓ une aide à la réfection des façades : 20 % ou 35 % du montant des travaux plafonnés à 76 €/m².

Programme d'Intérêt Général (PIG)
Programme de réhabilitation et
d'économie d'énergie
 juin 2010 - juin 2013

« Programme de réhabilitation et d'économie d'énergie » (signature de la convention : 25 mai 2010) – ensemble du territoire hors OPAH « Cœur d'Agglo » avec des conditions spécifiques sur Béziers (prise

en compte exclusivement des immeubles entièrement vacants à réhabiliter en Haute Performance Énergétique en Rénovation(HPER)).

Objectifs quantitatifs:

réhabilitation de 282 logements de propriétaires occupants dont :

- * 45 en revenus intermédiaires avec une amélioration thermique (aide uniquement de la CABM),
- * 48 en maintien à domicile (personnes âgées et/ou handicapées),
- * 15 en sortie d'insalubrité ou de péril,
- * 9 logements très dégradés
- * 165 en amélioration thermique

réhabilitation de 127 logements locatifs privés dont :

- * 21 en sortie d'insalubrité,
- * 24 logements très dégradés,
- * 42 logements dégradés.
- * 40 en haute performance énergétique en rénovation (HPER)

Rénovation de 100 façades et 21 vitrines

ENGAGEMENT FINANCIER :

L'Anah et par délégation la CABM s'engage :

Dans les limites des dotations budgétaires annuelles et sous réserve d'acceptation par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) :

- ✓ à financer le suivi-animation
- ✓ à apporter une aide financière aux particuliers

Aux logements de PO :

les logements de PO aux revenus modestes et très modestes seront financés au taux applicable au moment du dépôt du dossier (30% et 40% : délibération du Conseil Communautaire du 29/04/2010), sur un plafond de 20 000 €.

Aux logements insalubres : avec arrêté ou considérés comme insalubres ou dangereux frappés d'un arrêté de péril imminent ou non imminent :

- ✓ Pour les PB :
 - si le logement occupé ou logement frappé d'insalubrité (jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté) : taux et plafond majoré du montant des travaux subventionnables
 - si logement vacant : taux de base
- ✓ Pour les PO :
 - subvention au taux applicable au moment du dépôt du dossier
 - le plafond des travaux est de 50 000 €

Aux logements locatifs :

Sur Béziers, seuls les immeubles vacants bénéficiant d'une réhabilitation HPER sont concernés par le PIG et les aides de l'Anah. Alors que sur les villages la recevabilité est plus large : réhabilitation classique, sortie d'indignité, réhabilitation HPER ...

La CLAH se réserve le droit de modifier les règles d'attribution des subventions au vu des priorités et de l'évolution de l'enveloppe financière.

L'enveloppe financière estimée pour les 3 années du PIG : 3 352 350 €

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'engage :

à mettre en place des aides intercommunales aux particuliers pour :

- Les propriétaires occupants (PO) :
 - ✓ Dans le cadre des travaux de sortie d'insalubrité ou de péril une aide de 50 % des travaux plafonnés à 50 000 € selon les conditions de recevabilité de l'Anah.
 - ✓ Dans le cas classique, une aide complémentaire de 5 % pour l'amélioration des logements pour les dossiers « très sociaux » pour un plafond de travaux de 20 000 €.
 - ✓ Dans le cas classique mais hors subventions Anah, la recevabilité des dossiers sera élargie aux propriétaires justifiant de ressources « plafonds majorés ». Ils pourront bénéficier d'une aide de la CABM de 25 % sur un plafond de travaux de 20 000 €.
 - ✓ Une éco-prime de 1000 € pour les propriétaires occupants (revenus modestes et très modestes) si un gain de 25 % est vérifié à la réalisation des travaux.

- Les propriétaires Bailleurs (PB) :
 - ✓ une prime à la production de logements sociaux de 1000 €
 - ✓ une éco prime de 2 000 € pour les propriétaires bailleurs réhabilitant en haute performance énergétique et autorisation d'un déplafonnement des loyers conventionnés (dans la limite des plafonds règlementaires).

- Les propriétaires occupants et bailleurs (PO) & (PB):
 - ✓ une aide à la réfection des façades : 25 % du montant des travaux plafonnés à 100 €/m² (plafond : 10 000€).

- Les commerçants :
 - ✓ une aide à la rénovation des vitrines commerciales : 30 % du montant des travaux plafonnés à 800€/m² (plafond 5 000€).

ENVELOPPE FINANCIERE POUR LES 3 ANNEES DU PIG : 446 000 €

ENGAGEMENT HUMAIN :

La CABM met à disposition la Maison des Cœurs de Villes (MCV) qui servira de lieu de permanences au cabinet d'études mandaté au titre de ce programme, tous les jeudis de 14 H à 17 H.

ETAT D'AVANCEMENT :

Résultats 2010 (6 mois) :

logements propriétaires occupants :

- 27 subventionnés par l'Anah dont 3 éco primes et 9 en autonomie
- 72 170 € de subventions Anah

logements propriétaires bailleurs :

- 32 logements dont 31 en loyer conventionné social et très social
- 11 éco primes et 9 en sortie de vacance
- 352 127 € de subventions Anah

Résultats 2011 :

logements propriétaires occupants :

- 4 LHI/LTD
- 1 autonomie
- 59 Énergie
- 54 FART
- 341 052 € de subventions Anah
- 86 400 € de FART
-

logements propriétaires bailleurs :

- 8 LHI/LTD
- 8 LD
- 16 logements dont 10 en loyer conventionné social et très social
- 318 331 € de subventions Anah

ENGAGEMENTS FINANCIERS 2010/2011

Anah bailleurs : 670 458 €
 Anah occupants : 413 222 €
 CABM : 310 000 €

OPÉRATIONS PROJETÉES AU MOMENT DE L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

Étude préalable à la mise en Œuvre d'une OPAH RU en lien avec le PNRQAD

Marché lancé début 2012

Le marché a pour objet la réalisation d'une étude pré-opérationnelle préalable à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre du centre ancien de Béziers et plus précisément en lien avec le périmètre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD).

Coût prévisionnel de l'étude qui devrait être terminée en juillet 2012 : 47 840 € TTC

Coût prévisionnel du suivi animation durée 5 ans (démarrage prévu en septembre 2012) :
717 600 € TTC

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Convention signée avec la ville de Béziers

A Béziers, la Ville et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée se partagent les différents outils visant à la réhabilitation et la mise en valeur du centre ancien :

La Ville de Béziers :

- * le Secteur Sauvegardé
- * un Périmètre de Restauration Immobilière
- * un périmètre de Ravalement de façade obligatoire
- * le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD)

La CABM :

- * L'OPAH « Cœur d'Agglo » (2007/2012) sur le centre ville de Béziers
- * Le Programme de Réhabilitation et d'économie d'énergie (2010/2013) sur l'ensemble du territoire hors OPAH « Cœur d'Agglo »
- * La gestion des aides à la pierre (parcs privé et public) dans le cadre de la délégation de compétence définie par la Loi du 13 août 2004 et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006.
- * La Maison de Cœurs de Villes pour l'accueil et l'information du public

L'objectif commun de l'Agglomération et de la ville de Béziers est de renforcer l'attractivité du centre historique de la ville, de valoriser le patrimoine existant et d'améliorer les conditions d'habitabilité (lutte contre l'habitat dégradé vacant et lutte contre la précarité énergétique) pour favoriser une diversification des publics résidents et la mixité sociale.

Enfin, il s'agit d'accroître le dynamisme commercial de l'hyper centre dont les équipements commerciaux sont complémentaires à ceux du Polygone.

Les objectifs déjà définis dans la convention PNRQAD qui courent depuis le 2 janvier 2010 sont :

- * 237 propriétaires occupants dont 7 en sortie d'indignité
- * 150 propriétaires bailleurs dont 21 en sortie d'indignité et 67 logements sociaux (conventionnés sociaux et très sociaux)
- * 43 aides aux travaux sur parties communes

Il sera également mis à disposition 10 logements temporaires situés dans un ou plusieurs immeubles du PNRQAD, si besoin.

ENGAGEMENT FINANCIER

(Cf plan de financement PNRQAD)

LES CONTRATS LOCAUX D'ENGAGEMENT CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT (CLE)

Signature le : 4 juillet 2011+ avenant en cours de signature (cf : DDTM).

Signataires : (cf : contrat local d'engagement).

Collectivités couvertes par le CLE sur le territoire de la CABM : les 13 communes membres de l'Agglomération (Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-les-Beziers)

PROGRAMME HABITER MIEUX

ENGAGEMENTS PARTENAIRES

la CABM :

Le territoire de l'opération programmée compte 30 492 résidences principales achevées avant 1975 (dont 6003 sur les communes hors Béziers) et occupées par des personnes répondant aux conditions de ressources de l'Anah, dont 30 491 PO de + de 60 ans dont 9 968 hors Béziers.

Objectif du nombre de logements à rénover : Aider 106 ménages en 2012 (PO) en situation de précarité énergétique à améliorer la performance thermique de leur logement

Maître d'ouvrage : CABM

Aides du Programme « HABITER MIEUX » bonifications et autres financements :

l'État et l'Anah apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation de travaux

L'ANAH :

participe au financement des prestations d'ingénierie mobilisées dans le cadre de l'opération programmée, au titre du suivi-animation

Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les PO sont attribuées conformément aux modalités définies par le Conseil d'administration de l'Agence.

Conformément à l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, l'État complète les financements de l'agence :

- au titre de l'ingénierie en accordant à la CABM maître d'ouvrage une prime de 300 € par logement faisant l'objet d'une aide de solidarité écologique(ASE)

- au titre des travaux, une aide forfaitaire (ASE) de 1 600€ peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales dans la limite d'un plafond de 1 600 €

LA CABM :

assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération programmée et participe au financement des prestations d'ingénierie mobilisées au titre du suivi animation.

au titre des travaux, elle accorde une aide de 1 000 € par ménage bénéficiant du programme.

Ainsi pour tout PO résidant sur le territoire de l'opération programmée l'ASE s'élève à 1 600 € en sus des 1 000 € de la CABM

La CABM a également passé une convention avec FDI SACICAP pour mettre en œuvre un dispositif de préfinancement des subventions et d'aides au financement du reste à charge des propriétaires

Maître d'ouvrage : CABM

Étude préalable à la mise en œuvre d'une Résorption de l'Habitat Insalubre sur un îlot situé entre la rue du Touât et la rue Ricciotti à Béziers (intégré dans le PNRQAD)

Rendu de l'étude 1er semestre 2012 .

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'État au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition;
 - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements État, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement (sans objet en 2012)**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnement développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	201...-201...	201...(année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)		
Autres Aides d'Etat		
Taux réduit de TVA		
Exo compensée de TFPB		
Aide de circuit		
Total aides d'Etat		
Interventions propres du délégataire		
Total général	0	0

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
*

A) Barème de majoration de l'assiette :

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux :

(Cf : Barème des majorations de qualité applicables aux subventions et aux loyers des opérations de logements locatifs sociaux et assimilées, barème des loyers accessoires) joint à la présente convention de délégation.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	secteur (a)	secteur (b)	secteur (c)	secteur (d)
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,38	MQ	CS	
II. Logements financés avec du PLUS	4,94	MQ	CS	
III. Logements financés en PLS	7,98		CS	

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x% pour les opérations répondant à tel critère
- y% pour les opérations correspondant à tel autre...etc.

(Cf : Barème des majorations de qualité applicables aux subventions et aux loyers des opérations de logements locatifs sociaux et assimilées, barème des loyers accessoires) joint à la présente convention de délégation.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne

dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »				37,27

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »				4,94

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Faire un tableau des loyers maximum pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Loyer en € par mois par type de logement et par zone

TYPES DE LOGEMENT	Financement	ZONE 1	ZONE 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
TYPE 1	PLAI				303,24
	PLUS				319,97
TYPE 1'	PLAI				403,30
	PLUS				425,73
	PLS				532,23
TYPE 1 bis	PLAI				443,00
	PLUS				467,86
	PLS				584,83
TYPE 2	PLAI				457,80
	PLUS				494,65
	PLS				618,26
TYPE 3	PLAI				472,62
	PLUS				531,85
	PLS				664,77
TYPE 4	PLAI				528,83
	PLUS				594,72
	PLS				743,39
TYPE 5	PLAI				584,24

	PLUS				657,76
	PLS				822,18
TYPE 6	PLAI				640,10
	PLUS				720,02
	PLS				900,03

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'État et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'État dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1

- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'État non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention⁸

Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes⁹

Études préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Études pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 €/lgt) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS(1 300 €/ménage)	0 point

Interventions de l'Anah – aides aux travaux¹⁰

Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FART	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté FART)
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage - Prime de réduction de loyer - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € montant maximum de 100€ / m ² dans la limite de 8 000€ montant maximum de 2000 €	10 points 25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 120 000 €	10 points
Locataires sous plafond de ressources PO - travaux de mise en décence - travaux pour l'autonomie de la personne,	20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Copropriétés 3. En OPAH copropriété en difficulté, 4. En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) 5. En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points

Intervention Anah au titre du FART¹¹

Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général

- assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation des propriétaires occupants	430 € HT en diffus et 300 €HT en opérations programmées	0 point
- aide aux travaux des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25%	1 100 € à 1 600 €HT selon participation de la collectivité	

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

⁸ Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.

⁹ Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

¹⁰ Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

¹¹ Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Document annexé C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'État met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c.) Les sources d'informations mise à disposition par l'État

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

N° DDTM34 – 2012 – 08 - 02471

Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 15 février 2012

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par M. Raymond COUDERC,
Président,

d' une part,

et

L'Etat, représenté par M. Claude BALAND, Préfet du département de l'Hérault

d' autre part,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 15 février 2012,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

Vu le décret n° 2011-1426 du 02 novembre 2011, relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART)

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 08 février 2012 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2012 autorisant le Président ou son représentant à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour mémoire : les objectifs réactualisés au Conseil Régional de l'Habitat du 06 décembre 2011 conformément aux perspectives de production étaient de :

- **37** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration « familiaux »)
- **0** logement **PLA-I** (dénommés PLAI « spécifiques structures »)
- **98** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)
- **6** logements **PLS** (prêt locatif social « familiaux »)
- **0** logement **PLS** (spécifiques foyers et résidences personnes âgées)
- **25** logements **PSLA** (prêt social location - accession)

Définition des objectifs du parc public :

Pour 2012, ces objectifs se déclinent globalement comme suit :

- **48** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration « familiaux »)
- **0** logement **PLA-I** (dénommés PLAI « spécifique structure »)
- **150** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)
- **25** logements **PLS** (prêt locatif social « familiaux »)
- **0** logement **PLS** (spécifiques foyers et résidences personnes âgées)
- **40** logements **PSLA** (prêt social location - accession)

Toutefois et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation PLUS & PLAI familiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour les financements PLUS & PLAI familiaux redimensionnés suite à la déduction de cette réserve se déclinent comme suit :

- **45** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- **141** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)

Cette réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'État en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

La part de PLS familiaux pour chaque programme annuel de logement locatif social concernant une commune dont le taux d'équipement en logements locatifs sociaux est inférieur à 15% ne devra pas excéder 20%.

ARTICLE 2 :

L'article II -1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État (parc public, parc privé et FART)

Pour 2012, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 2.378.497 €, dont 244.820 € dédiés au FART.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations (**annexe 1**), une enveloppe pluriannuelle de prêts de 120 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 du présent avenant à l'exception des opérations financées en PLS ou PSLA.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention, un montant total de **41,5 M€** d'aides publiques dont le détail apparaît **en annexe 2 du présent avenant**.

ARTICLE 3 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 Définition de la répartition des droits à engagement pour le parc public :

Pour mémoire : la dotation réactualisée en fin de gestion 2011 conformément aux perspectives de production était de :

- **454.336 €** pour le parc public comprenant une dotation de **46.219 €** constituant une réserve pour les adaptations territoriales.

*Toutefois, le bilan de consommation des AE 2009 à 2010 faisant apparaître un montant disponible de **70.111 €**, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement déléguée en 2011 était donc de **384.225 €** pour le parc public.*

Pour 2012, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, se répartit de la façon suivante :

- **553.386 €** pour le parc public comprenant une dotation de **49.314 €** constituant la part pour les adaptations territoriales. Aucun financement d'opérations "spécifiques structures" n'est prévu à la date de signature du présent avenant.

Le montant de l'autorisation d'engagement déléguée en 2012 sera donc de **553.386 €** pour le parc public.

De plus, et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation ci-dessus. La dotation 2012 est donc minorée à **517.521 €** (hors dotation « spécifique structure ») dont **44.766 €** constituant la part pour l'adaptation territoriale.

La réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'État en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

Chaque année, l'État, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année (réserve LOLF 2012 déduite et hors dotation « spécifique structure »), à la signature de l'avenant
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 07 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumis à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

La proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS & PLAI est fixé globalement à 24% pour l'année de gestion 2012. Ce taux pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

La consommation de l'enveloppe réservée à l'adaptation territoriale devra être proportionnelle au taux de réalisation de l'objectif contractualisé en nombre de logements ; une marge de 10% sera tolérée. L'utilisation de cette enveloppe fera l'objet d'un bilan en fin d'année.

La dotation spécifique hébergement sera notifiée au fur et en mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de l'attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire. Aussi, dans l'hypothèse où des projets ne pourraient aboutir, cette dotation spécifique fera l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 4 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 5 :

Les bilans de la convention 2006-2011 pour le parc public et le parc privé sont annexés (3 et 4) au présent avenant.

ARTICLE 6 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Signé le 24 MAI 2012

Raymond COUDERC

Claude BALAND

1) L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montants de prêts en M€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Prêts locatifs à usage social (PLUS)	14	14	15	15	16	16	90
Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	4	4	5	5	6	6	30
TOTAL	18	18	20	20	22	22	120

2) La CDC se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

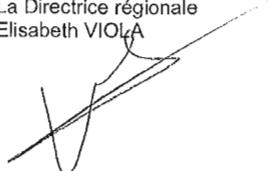
- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.
- L'accord de la CDC est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la CDC. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de la prise d'effet de chaque contrat de prêt.

En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

Une réunion annuelle est prévue avec le délégataire pour effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de prêts et une éventuelle révision de cette enveloppe sur les années restantes en cas d'avenant à la convention de délégation de compétence.

Fait le 17/02/2012 à Montpellier

Pour la Caisse des dépôts
La Directrice régionale
Elisabeth VIOLA



Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Europa – CS 99025 – 101, Allée de Défos – 34965 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 06 41 09 – Télécopie : 04 67 06 41 41
Courriel : gilles.lehericy@caissedesdepots.fr

Annexe 2

Aides publiques en faveur du logement

	2006-2011	2012	2012-2017
AIDES D'ETAT			
Droits à engagements alloués au délégataire (subvention)	2.880.629 €	553.386 €	
AUTRES AIDES D'ETAT			
Taux réduit de TVA			41.462.046 €
Exonération compensée de TFPB			
Aide circuit			
TOTAL AIDES DE L'ETAT			
Interventions propres du délégataires	2.633.165 €	800.000 €	
Total général	5.513.794 €	1.353.386 €	

Annexe 3

Bilan 2006-2011 de la production de logements locatifs sociaux

1 – Logements financés

	PLAI / PLUS / PALULOS Communale						PLS				
	Objectifs PLUS PLAII	Réalisés				Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés	Solde annuel	Solde cumulé
		PLAI	PLUS	PALULOS communale	Total						
2006	90	1	5	0	6	-84		43	21	-22	
2007	69	0	1	0	1	-68	-152	21	12	-9	-31
2008	106	34	103	0	137	31	-121	30	54	24	-7
2009	155	59	80	0	139	-16	-137	45	25	-20	-27
2010	177	53	77	0	130	-47	-184	45	32	-13	-40
2011	194	40	100	0	140	-54	-238	10	6	-4	-44
TOTAL	791	187	366	0	553	-238	-238	194	150	-44	-44

	Nombre total de logements financés (hors logements spécifiques)	Taux de réalisation global		Total logements locatifs sociaux	
		Annuel	Cumulé	Solde annuel	Solde cumulé
2006	27	20 %		-106	
2007	13	14%	18 %	-77	-183
2008	191	140 %	64 %	55	-128
2009	164	82 %	71 %	-36	-164
2010	162	73 %	71 %	-60	-224
2011	146	71 %	31 %	-58	-282
TOTAL	703	71 %	71 %	-282	-282

Logements spécifiques		
PLAI Spécifique	PLS EHPAD handicapés et étudiants	PSLA
	120	
	65	
30	118	
17	62	5
		25
47	365	30

2 – Autorisations d'engagements (AE) consommées

	AE PLAI / PLUS / PALULOS Communale				Divers AE spécifiques délégées	Divers AE spécifiques consommées	SOLDE ANNUEL TOTAL ET CUMULE	
	AE Délégués	Consommation		Solde annuel				Solde cumulé
		PLAI	PLUS					
2006	339.400 €	5.641 €	11.106 €	322.652 €			322.653 €	
2007	370.888 €	0 €	3.000 €	367.888 €	690.540 €		690.541 €	
2008	44.683 €	366.181 €	251.319 €	-572.817 €	117.723 €	456.300 €	574.024 €	
2009	693.143 €	337.600 €	383.730 €	-28.187 €	545.836 €		347.900 €	197.937 €
2010	591.990 €	393.700 €	159.775 €	38.515 €	236.451 €		166.341 €	70.111 €
2011	384.225 €	394.336 €	60.000 €	-70.111 €	0 €			0 €
TOTAL	2.424.329 €	1.497.458 €	868.930 €	57.940 €	57.940 €	456.300 €	514.241 €	0 €

Annexe 4

Bilan 2006-2011 de la réhabilitation du parc privé existant

1 – Logements financés

Propriétaires occupants										
	Sorties d'insalubrité		Logements très dégradés		Maintien à domicile (handicap)		Précarité énergétique		Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
2006	9	1	ND*		ND	14	ND		ND	
2007	9	1	ND		ND	25	ND		ND	
2008	9	3	ND		ND	38	ND		ND	
2009	5	1	ND	2	ND	32	ND		ND	
2010	27	1	ND	3	ND	35	ND		ND	
2011	12	2	10	4	48	9	125	54	140	57
TOTAL	71	9	10	9	48	153	125	54	140	57

* ND : non déterminé

Propriétaires bailleurs								
	Sorties d'insalubrité		Logements très dégradés		Loyers maîtrisés		Logements dégradés	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
2006	36	1	ND		94	123	ND	
2007	36	1	ND		97	97	ND	
2008	24	3	ND		94	134	ND	
2009	16	1	ND	16	104	79	ND	16
2010	45	19	31	28	ND	100	ND	55
2011	13	6	26	33	ND	76	35	27
TOTAL	170	31	57	77	335	609	35	98

2 – Autorisations d'engagements (AE) consommées

	Subventions travaux		Fonds d'aide à la Rénovation Thermique (FART)		Crédits de paiement		Ingénierie	
	AE déléguées	AE engagées	AE mises à disposition	AE engagées	CP mis à disposition	CP consommés	ANAH	FART
2006	2.369.873 €	2.368.575 €					22.298 €	
2007	2.840.000 €	2.765.304 €					75.000 €	
2008	2.876.685 €	2.801.685 €			457.178 €	247.251 €	75.000 €	
2009	2.610.206 €	1.935.973 €			1.672.715 €	1.667.252 €	89.988 €	
2010	2.325.698 €	2.325.568 €			1.818.034 €	1.601.152 €		
2011	1.875.185 €	1.673.889 €	251.438 €	91.200 €	1.864.549 €	1.557.948 €	197.368 €	10.800 €
TOTAL	14.897.647 €	13.870.994 €	251.438 €	91.200 €	5.812.476 €	5.073.603 €	362.356 €	

	Fonds propres CABM	Nombre de logements subventionnés
2006	380.707,50 €	206
2007	429.057,50 €	165
2008	452.487 €	223
2009	685.384 €	181
2010	357.176 €	198
2011	332.554 €	187
TOTAL	2.637.366 €	1160

**Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre du 30 juillet 2010.**

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par M. Gilles D'ETTORE ,
Président

d' une part,

et

L'État, représenté par M. Claude BALAND, Préfet du département de l'Hérault,

d' autre part,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 30 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1426 du 02 novembre 2011, relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 08 février 2012 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2012 autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Pour mémoire : les objectifs réactualisés au Conseil Régional de l'Habitat du 06 décembre 2012 conformément aux perspectives de production étaient de :

- 25 logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- 57 logements **PLA-I** (dénommés PLAI "spécifiques structures")
- 79 logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)
- 2 logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux")
- 78 logements **PLS** (spécifiques foyers et résidences personnes âgées)
- 9 logements **PSLA** (prêt social location - accession)

Définition des objectifs du parc public :

Pour 2012, ces objectifs se déclinent globalement comme suit :

- 54 logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- 15 logements **PLA-I** (dénommés PLAI "spécifique structure" et Hébergement)
- 168 logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)
- 14 logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux")
- 12 logements **PLS** (spécifiques foyers et résidences personnes âgées)
- 20 logements **PSLA** (prêt social location - accession)

Toutefois et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation PLUS & PLAI familiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour les financements PLUS & PLAI familiaux redimensionnés suite à la déduction de cette réserve se déclinent comme suit :

- 53 logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- 169 logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)

Cette réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'État en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés:

Sont projetés pour 2012 :

a) la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) à revenus modestes de 64 logements dont :

- 5 logements identifiés « habitat indigne » ;
- 4 logements identifiés « très dégradés » ;
- 8 logements visant l'autonomie de l'occupant et le maintien à domicile ;
- 47 logements visant la réalisation d'économies d'énergie ;

b) dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART), la réhabilitation de :

- 47 logements de propriétaires occupants.

c) la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de 29 logements dont :

- **6 logements locatifs identifiés « habitat indigne » ;**
- **9 logements identifiés « très dégradés » ;**
- **14 logements identifiés « dégradés »**

d) et la réhabilitation de **3 logements en copropriété.**

e) l'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH). Il est prévu pour 2012 de conventionner **29 logements.**

Les engagements de l'État et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST) :

Un bref rappel des objectifs poursuivis par la politique local du parc privé :

- restructurer les îlots dégradés,
- repérer et lutter contre l'habitat indigne et dégradé,
- assurer une production de logements locatifs à loyers maîtrisés,
- mettre en œuvre l'amélioration thermique des bâtiments et la lutte contre la précarité énergétique,
- aider à la réhabilitation des parties communes des immeubles en copropriétés dégradées et/ou inorganisées
- favoriser l'accession abordable à la propriété,
- mettre en valeur le patrimoine architectural et les façades

Les dispositifs, études, dispositifs opérationnels prévus en 2012 :

- l'OPAH RU sur les centres anciens de AGDE, BESSAN, FLORENSAC, MONTAGNAC, PEZENAS et ST THIBERY qui a débuté en octobre 2011 et se terminera en octobre 2016
- études de faisabilité THIRORI-RHI
- le PIG « Hérault Méditerranée » (sur les autres communes de la communauté d'agglomération) qui a débuté en octobre 2011 et se terminera en octobre 2016
- l'Action façades
- la démarche sur le bâti dégradé, menée par le service Habitat
- l'action financière de la SACICAP pour les propriétaires occupants
- les partenariats avec l'ADIL, l'AIVS et les Compagnons bâtisseurs

ARTICLE 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2012, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à État met à la disposition du délégataire un montant de 1 694 727 € dont 10 794 € mis en réserve de précaution conformément à la circulaire du 28/12/2011 et 108 552 € au titre du FART.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

ARTICLE 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 Définition de la répartition des droits à engagement pour le parc public :

Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour mémoire : la dotation réactualisée en fin de gestion 2011 conformément aux perspectives de production était de :

- **842 339 €** pour le parc public comprenant une dotation de **37 423 €** constituant une réserve pour les adaptations territoriales, de **278 350 €** de PLUS/PLAI familiaux et de **526 566 €** destinés au financement d'opérations "spécifiques hébergement".

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2009 à 2010 faisant apparaître un montant disponible de **626 675 €**, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement déléguée en 2011 était donc de **215 664 €** pour le parc public.

Pour 2012, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, se répartit de la façon suivante :

- **611 713 €** pour le parc public comprenant une dotation de **54 511 €** constituant la part pour les adaptations territoriales et une dotation de **557 202 €** pour les PLUS/PLAI familiaux. Un montant de **131 445 €** est destiné au financement d'opérations "spécifiques structures". La dotation « spécifiques structures » est mise en réserve régionale et sera déployée en fonction du dépôt des dossiers.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2009 à 2011 (annexe A à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de **402 866 €**, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement déléguée en 2012 sera donc de **208 847 €** pour le parc public (hors dotation « spécifique structure ») dont **54 511 €** constituant la part pour l'adaptation territoriale.

De plus, et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation ci-dessus. La dotation 2012 est donc minorée à **198 053 €** (hors dotation « spécifique structure ») dont **51 980 €** constituant la part pour l'adaptation territoriale.

La réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'État en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

Chaque année, l'État, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année (réserve LOLF 2012 déduite et hors dotation « spécifique structure »), à la signature de l'avenant
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'État dans le département, **les 30 juin et 07 septembre**.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise

à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumis à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

La proportion de PLAI familial dans une opération mixte PLUS & PLAI est fixé globalement à 24% pour l'année de gestion 2012. Ce taux pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

La consommation de l'enveloppe réservée à l'adaptation territoriale devra être proportionnelle au taux de réalisation de l'objectif contractualisé en nombre de logements ; une marge de 10% sera tolérée. L'utilisation de cette enveloppe fera l'objet d'un bilan en fin d'année.

La dotation spécifique hébergement sera notifiée au fur et en mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de l'attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire. Aussi, dans l'hypothèse où des projets ne pourraient aboutir, cette dotation spécifique fera l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

Le financement des logements en P.L.S. ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 5 :

L'article II-4-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres, dans la limite des enveloppes votées dans ses budgets annuels par son conseil communautaire, un montant estimé à **1 834 000 €** pour 2012 aux objectifs définis. Ils seront précisés **en fonction des validations des nouvelles opérations OPAH RU, PIG et de leur contenu.**

Pour 2012, pour le parc public, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget, sous réserve du vote budgétaire, à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **1 242 000 €** pour le logement locatif social et hébergement publics + **100 000 €** de Fonds d'intervention + 2 000€ URO,

Pour 2012, pour le parc privé, sous réserve du vote budgétaire, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **326 800 €** pour le logement privé (réhabilitation, prime à l'accession sociale, prime pour capter la location du logement conventionné, aides à l'organisation des copropriétés...) **138 000 €** pour l'action façades et **26 000 €** pour les partenaires : ADIL, Compagnons bâtisseurs et l'AIVS.

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains le montant annuel du prélèvement est perçu par l'EPCI et doit être affecté à des opérations en faveur du logement locatif social. L'EPCI ne percevra qu'à partir de 2014 le prélèvement prévu à l'art 55 de la loi SRU, voir le tableau au paragraphe I-2-3.

ARTICLE 6 :

Pour le parc public : Les majorations de qualités et majorations locales ont fait l'objet d'une adaptation territoriale suite à l'analyse qui a été menée au cours de la phase d'élaboration du programme d'actions du PLHI.

Les tableaux 2012 sont annexés (A) au présent avenant.

ARTICLE 7 :

Les bilans 2011 parc public et parc privé sont annexés (B et C) au présent avenant.

ARTICLE 8 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

ARTICLE 9 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à _____ , le _____

Fait à _____ , le _____

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

SIGNE LE 24 MAI 2012

Gilles D'ETTORE

Claude BALAND

ANNEXE A/a DES MAJORATIONS LOCALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

SUBVENTION	LOYER
LISTES DES COMMUNES	LISTES DES COMMUNES
<p align="center">C. A. Hérault Méditerranée Agde, Bessan, Florensac, Montagnac Pézénas, Vias.</p> <p align="center">C. A. de Montpellier Toutes les communes situées en zone 3.</p>	<p align="center">C. A. Hérault Méditerranée Agde, Bessan, Florensac, Montagnac Pézénas, Vias.</p> <p align="center">C. A. de Montpellier Toutes les communes situées en zone 3.</p> <p align="center">Conseil Général de l'Hérault Frontignan et Palavas.</p>

VALEUR D'USAGE DU LOGEMENT

NEUF	ACQUISITION AMELIORATION
1 - Aménagement intérieur (placards, rangements >= 4% SH).	1 - Aménagement intérieur (placards, rangements >= 4% SH).
2 - Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave linge, lave vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche linge). Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1.	2 - Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave linge, lave vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche linge). Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1.
3 - Surface séjour-cuisine >= 27 m ² à partir du T3.	3 - Surface séjour-cuisine >= 23 m ² à partir du T3.
4 - Largeur des terrasses et balcons >= à 2 m, la longueur doit être adaptée à cette dimension.	4 - Largeur des terrasses et balcons >= à 2 m, la longueur doit être adaptée à cette dimension.
5 - Faïence au droit des éléments sanitaires dans les pièces humides.	5 - Faïence au droit des éléments sanitaires dans les pièces humides.
6 - Surface de chaque chambre >= à 9 M ² (hors placards).	6 - Surface de chaque chambre >= à 9 M ² (hors placards).
7 - Revêtement de sol en carrelage (sol souple à proscrire).	7 - Revêtement de sol en carrelage (sol souple à proscrire).
8 - Production de grands logements (T5).	8 - Production de grands logements (T5).
9 - Qualité des volets bois ou PVC isolants & sécurisants (volet plastique type "accordéons" à proscrire).	9 - Qualité des volets bois ou PVC isolants & sécurisants (volet plastique type "accordéons" à proscrire).
10 - Surfaces habitables + 10% (voir annexe b).	10 - Surfaces habitables + 10% (voir annexe b).

ANNEXEA/ b DES MAJORATIONS LOCALES

Typologie	Surfaces habitables minimales en m ²		Surfaces habitables minimales en m ² + 10%	
	Neuf	Acquisition- amélioration	Neuf	Acquisition- amélioration
Studio ou T1	18m ²	16m ²	20m ²	18m ²
T1bis	30m ²	27m ²	33m ²	30m ²
T2	42m ²	37m ²	45m ²	40m ²
T3	60m ²	54m ²	66m ²	59m ²
T4	73m ²	66m ²	80m ²	73m ²
T5	88m ²	79m ²	97m ²	87m ²
T6	99m ²	89m ²	109m ²	98m ²
T7	114m ²	103m ²	125m ²	113m ²
par pièce sup.	12m ²	10m ²	13m ²	11m ²

ANNEXE B

BILAN 2011 Parc Privé

LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS :

PB LHI			PB LTD			PB LD			Autres PB
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Réalisé
7	10	143%	13	6	46%	18	16	89%	1
109 217 €	261 566 €	239%	278 789 €	73 872 €	26%	148 442 €	211 377 €	142%	9 207 €

LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS :

PO LHI			PO LTD			PO Autonomie			PO Énergie			Autres PO
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Réalisé
6	1	17%	5	3	60%	25	16	64%	65	3	5%	22
58 142 €	134 €	0%	39 082 €	23 547 €	60%	86 897 €	68 689 €	79%	168 741 €	12 774 €	8%	59 863 €

LES COPROPRIÉTÉS :

Copropriétés		
Objectif	Réalisé	%
	8	
	4 642 €	

TOTAL HORS FART :

Total		
Objectif	Réalisé	%
139	86	62%
889 310 €	725 671 €	82%

LE FART :

Ingénierie			FART		
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%
			73	4	5%
60 343 €	118 266 €	196%	130 985 €	28 000 €	21%

BILAN TOTAL GÉNÉRAL :

Total Général		
Objectif	Réalisé	%
1 080 638 €	871 937 €	81%

II) C.A. Hérault Méditerranée

Convention N°1

a) Logis produits :

	PRODUCTION PLUS - PLAI & Pal Com.					PLS				Nbre de logis financés	Taux de réalisation global		TOTAL LLS			
	Réalisés					Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés		Solde annuel	Solde cumulé	annuel	Cumulé	Solde annuel	Solde cumulé
	PLUS - PLAI	PLUS	PLAI	Pal. Com.	Total											
2006	122	4	1		5	-117		31	0	-31		5	3,3%		-148	
2007	127	5	2	30	37	-60	-207	31	17	-14	-45	54	34,2%	19,0%	-104	-252
2006	232	65	33	1 PAI/mrd	98	-134	-341	45	8	-37	-82	106	38,3%	28,1%	-171	-423
2009	232	38	17	2	57	-175	-516	61	5	-56	-138	62	21,2%	25,8%	-231	-654
TOTAL	713	112	53	32	197	-516	-516	168	30	-138	-138	227	25,0%	25,8%	-654	-654

* 2 pratique handi ou communales non produites

Logements spécifiques	
PLS EHPAD Handi & étudiants	PSLA
27	
27	0

b) A. E. consommées :

	A.E. PLUS - PLAI & Pal Com.					Solde annuel	Solde cumulé	Divers AE spécifiques déléguées	Divers AE spécifiques consommées	SOLDE ANNUEL TOTAL & CUMULÉ
	Consommation									
	AE Délégées	PLUS	PLAI	PALLLOS	Total					
2006	433 710,00	8 800,00	10 700,00		19 500,00	414 210,00		20 000,00		434 210,00
2007	639 137,00	11 000,00	21 400,00		97 500,00	509 237,00		53 500,00		968 947,00
2006	151 050,00	236 051,76	499 000,00	2 264,53	737 316,29	-586 268,20		410 680,71		410 680,71
2009	172 173,00	120 400,00	223 853,00	6 500,00	360 753,00	-178 580,00		232 130,71	9 800,00 €	222 300,71
TOTAL	1 308 070,00	376 251,76	754 953,00	106 264,53	1 237 460,20	158 600,71	158 600,71	73 500,00	9 800,00 €	222 300,71

AE = 433 710€ dont 15% PLAI + une GAE de 20 000€ non consommée

AE = 662 837€ dont 30% PLAI et 16 10€ + DAL O 201 027€ + 2 Pal. Handi. ou com. + 5 logis d'urgence (non produits)

AE dont 20% PLAI 1 070 097€ dont 5 logis d'urgence - rétroactif 9 19 047€ (hors logis d'urg délégués et démol.)

AE initiale dont 30% PLAI 1 185 453€ - 294 281€ rétroactif délégués à 100% soit 712 936€ restant 540 75€ = 172 173€ + conso 9 800€ GAE (habitat précaire)

Convention N°2

a) Logis produits :

	PRODUCTION PLUS - PLAI & Pal Com.					PLS				Nbre de logis financés	Taux de réalisation global		TOTAL LLS			
	Réalisés					Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés		Solde annuel	Solde cumulé	annuel	Cumulé	Solde annuel	Solde cumulé
	PLUS - PLAI	PLUS	PLAI	Pal. Com.	Total											
2010	255	111	46	0	#REF!	#REF!		45	4	-41		#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
2011	362	56	39	1	#REF!	#REF!	#REF!	28	2	-26	-67	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
2012	282				#REF!	#REF!	#REF!			0	-67	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
2013	285				#REF!	#REF!	#REF!			0	-67	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
2014	336				#REF!	#REF!	#REF!				-67	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
2015	300				#REF!	#REF!	#REF!				-67	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!
TOTAL	1 983	160	85	1	#REF!	-1 728	#REF!	73	6	-67	-67	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!	#REF!

hors 60 PLAI hébergement

Les objectifs inscrits sont ceux de l'annuel initial

Logements spécifiques	
PLS EHPAD Handi & étudiants	PSLA
65	12
78	9
143	21

b) A. E. consommées :

	A.E. PLUS - PLAI & Pal Com.					Solde annuel	Solde cumulé	Divers AE spécifiques déléguées	Divers AE spécifiques consommées	SOLDE ANNUEL TOTAL & CUMULÉ
	Consommation									
	AE Délégées	PLUS	PLAI	PALLLOS	Total					
2010	559 589,00	121 000,00	406 974,00	0,00	#REF!	#REF!		558 060,00		#REF!
2011	215 664,00	62 223,00	374 000,00	3 250,00	#REF!	#REF!	#REF!			#REF!
2012					#REF!	#REF!	#REF!			#REF!
2013					#REF!	#REF!	#REF!			#REF!
2014					#REF!	#REF!	#REF!			#REF!
2015					#REF!	#REF!	#REF!			#REF!
TOTAL	815 253,00	186 223,00	780 974,00	3 250,00	#REF!	#REF!	#REF!	558 060,00	0,00 €	#REF!

AE = 1 281 625€ dont 30% PLAI et 60 PLAI structure AE déléguée = conso réelle fin de gestion soit 1 157 649 €

AVENANT n°3

**à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération
de Montpellier 2009-2014**

- Année 2012 -

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOURE
Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Claude BALAND, Préfet du département de l'Hérault

d' autre part,

VU le décret n° 2011-1426 du 02 novembre 2011, relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le 29 juin 2009, ses avenants,

VU la délibération n°10785 du conseil communautaire en date du 29 mars 2012 autorisant le Président à signer le présent avenant,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah, en date du 22 septembre 2010, entérinant le nouveau régime des aides,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 08/02/2012 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour mémoire : les objectifs 2011 réactualisés au CRH du 06/12/2011 conformément aux perspectives de production étaient de :

- **284** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration "familiaux")
- **0** logement **PLA-I** (dénommés PLAI "spécifiques structures")
- **766** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social)

Par ailleurs, les contingents de PLS et PSLA ont été ramenés fin 2011 à :

- **104** logements **PLS** (prêt locatif social "familiaux")
- **186** logements **PLS** (spécifiques foyers et résidences personnes âgées)
- **99** logements **PSLA** (prêt social location - accession)

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année 2012 concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux sont fixés comme suit :

- a) la réalisation de **1 185 logements** dont 234 logements PLAI « familiaux » (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 146 logements PLAI « spécifiques », 730 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 75 logements PLS « familiaux » (Prêt Locatif Social),
- b) la réalisation à titre indicatif de **345 logements locatifs sociaux PLS « spécifiques »** dont 175 PLS « étudiants » et 170 PLS « EHPAD & FPA ».
- c) la réalisation de **130 logements en location-accession** financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

Toutefois et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011, une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation PLUS & PLAI familiaux ci-dessus.

Ainsi, les objectifs délégués pour les financements PLUS & PLAI familiaux redimensionnés suite à la déduction de cette réserve se déclinent comme suit :

- **231** logements **PLAI**
- **733** logements **PLUS**

Cette réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'État en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

Article 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2012 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés comme suit sans double compte :

- a) Le traitement de 24 logements indignes, soit insalubres, en situation de péril ou présentant des risques liés au plomb, répartis comme suit :
 - 11 logements occupés par leurs propriétaires,
 - 13 logements locatifs,
- b) La réhabilitation de 32 logements très dégradés au sens de l'Anah, répartis comme suit :
 - 10 logements occupés par leurs propriétaires,
 - 22 logements locatifs,

- c) la réhabilitation de 31 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) la réhabilitation de 125 logements occupés par leurs propriétaires, dont 107 au titre de la lutte contre la précarité énergétique et 18 au titre de l'adaptation du logement aux situations handicap ou de perte d'autonomie (hors habitat indigne et très dégradé),
- e) la poursuite du traitement de copropriétés en difficultés, correspondant à 88 lots d'habitation, auxquels s'ajoutent 45 lots d'habitation dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde du Petit-Bard.

Parmi les 146 logements occupés par leur propriétaire à réhabiliter durant l'année 2012, 107 le seront au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée à loyer maîtrisé (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Pour l'année 2012, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs le Contrat Local d'Engagement à intervenir, ainsi que les six opérations programmées en cours ou à venir suivantes :

- le PIG « Habitat dégradé et performance énergétique » dénommé « Rénover pour un habitat durable et solidaire » (Montpellier Agglomération)
- l'OPAH Renouveau Urbain et Copropriétés Dégradées Gambetta / Figuerolles / Nord-Ecusson (Ville de Montpellier)
- le Plan de Sauvegarde de la copropriété du Petit Bard (Ville de Montpellier)
- l'OPAH Copropriété Dégradée des Cévennes (Ville de Montpellier)
- l'OPAH Copropriété Dégradée Apollinaire (Ville de Montpellier)
- l'OPAH Renouveau Urbain et Copropriétés Dégradées Saint-Guilhem / Laissac / Sud-Comédie (Ville de Montpellier) (étude pré-opérationnelle en cours)

Article 3 :

L'article II -1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Pour 2012, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **7 249 650 €**.

Pour 2012, un contingent d'agrèments de **420 PLS « familiaux »** et **« spécifiques »** (comprenant le logement des étudiants et des personnes âgées ou handicapées) et de **130 PSLA** est alloué à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

ARTICLE 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour mémoire : les dotations réactualisées en fin de gestion 2011 conformément aux perspectives de production était de :

- **3 901 233 €** pour le parc public comprenant une dotation de **396 869 €** constituant une réserve pour les adaptations territoriales.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2009 à 2010 faisant apparaître un reliquat de **1 492 849 €**, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement déléguée en 2011 était de **2 408 384 €** pour le parc public.

- **2 128 967 €** pour le parc privé, dont 259 530 € au titre du programme « Habiter Mieux »,

Pour 2012, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, se répartit de la façon suivante :

- **3 025 120 €** pour le parc public comprenant une dotation de **269 576 €** constituant la part pour les adaptations territoriales et **2 755 544 €** pour les PLUS/PLAI familiaux. En plus de cette dotation, un montant de **1 491 536 €** destinés au financement d'opérations "spécifiques structures" est attribué au délégataire. Cette dotation « spécifique structure » est mise en réserve régionale et sera déployée en fonction du dépôt des dossiers. L'enveloppe globale est donc portée à **4 516 656 €**.

De plus, et conformément à la notification régionale du 28 décembre 2011 une réserve de précaution prévue par la LOLF est appliquée aux éléments de programmation ci-dessus. La dotation 2012 (hors dotation « spécifique structure ») est donc minorée à **2 984 563 €**, dont **258 167 €** constituant la part pour l'adaptation territoriale.

La réserve de précaution pourra être levée partiellement ou intégralement de manière unilatérale par l'État en fonction de l'évolution des dotations budgétaires 2012 et sous réserve des perspectives de production réactualisées par le délégataire.

- **1 884 600 €** pour l'habitat privé (Anah), auxquels s'ajoute **247 130 €** de droits à engagements ouverts à la Communauté d'Agglomération de Montpellier par l'Anah au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique, ainsi que **601 264 €** au titre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde du Petit-Bard.

Article 5 :

L'article II-3-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2012, le montant des crédits que la Communauté d'Agglomération de Montpellier affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à **3 460 000 €**, dont **3 000 000 €** pour le logement locatif social et **460 000 €** pour l'habitat privé.

Article 6 :

L'article 4-1-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

En 2012, l'État, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année (réserve LOLF 2012 déduite et hors dotation « spécifique structure »), à la signature de l'avenant

- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'État dans le département, les 30 juin et 07 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-4-1-1 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumis à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au delà des 60% versés lors de la signature du présent avenant.

Pour cette même année, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS & PLAI est fixée à l'échelle régionale à 24% pour l'année de gestion 2012. L'enveloppe d'adaptation territoriale peut néanmoins permette de porter ce taux à un niveau supérieur. Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations « hébergements et structures » financées en PLAI.

ANNEXES

TABLEAUX DE SUMI DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE POUR LE PARC PUBLIC (hors PLS spécifiques)
--

C.A. Montpellier

a) Logements produits :

	PLUS & Pal Com.				PLAI				PLUS Pal Com. & PLAI		PLS				TOTAL LLS	
	Objectifs	Réalisés	Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés	Solde annuel	Solde cumulé	Solde annuel	Solde cumulé	Objectifs	Réalisés	Solde annuel	Solde cumulé	Solde annuel	Solde cumulé
2009	736	418	-318		314	193	-121		-439		385	140	-245		-684	
2010	667	406	-261	-579	383	274	-109	-230	-370	-609	310	135	-175	-420	-545	-1 229
2011	728	668	-60	-639	222	297	75	-155	15	-794	100	99	-1	-421	14	-1215
TOTAL	2 131	1 492	-639	-639	919	764	-155	-155	-794	-794	795	374	-421	-421	-1 215	-1 215

b) A. E. consommées :

	PLUS & Pal Com. et PLAI			
	Déléguées	Consommées	Solde annuel	Solde cumulé
2009*	5 668 012	3 733 750	1 934 262	1 934 262
2010	3 681 224	4 122 637	-441 413	1 492 849
2011	3 901 233	3 901 233	0	1 492 849
TOTAL	13 250 469	11 757 620	1 492 849	1 492 849

*dont financement d'une PALULOS handicapée

ANNEXE J

PARC PRIVE - BILAN 2011

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Objectifs

	Propriétaires bailleurs				Propriétaires occupants					Copro	TOTAL ANAH	FART
	LHI	LTD	LD	Total	LHI	LTD	Maintien à domicile	Energie	Total			
Objectifs	14	26	36	76	12	10	50	129	201	145	422	145
Réalisés	4	8	6	18	2	6	35	7	50	237	305	12

Dotations AE

	TOTAL ANAH	dont travaux	dont ingénierie	TOTAL FART	dont travaux	dont ingénierie
Délégués	2 137 314 €	-	-	259 559 €	-	-
Consommés	1 869 369 €	3 212 148 €	256 954 €	29 700 €	19 200 €	10 500 €

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION n° 2012- 08 - 02469

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu les décrets n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 et n° 2010-718 du 29 juin 2010, modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 1er décembre 2009 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault adjoint,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves GAVALDA, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault, à l'effet de :

A – Accorder les décisions attributives de subvention et tous les documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

B – Signer par anticipation de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

C – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 million d'euros de subvention par quartier;

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux

subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

E – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation);

G – Signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence;

H – Signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites;

I – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1er juillet 2010;

ARTICLE 2 : La décision du 2 juillet 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera notifiée au directeur général de l'agence pour la rénovation urbaine.

Le Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine,
le préfet du département de l'Hérault

SIGNE LE 27 juillet 2012

Thierry LATASTE

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-95
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII- 245**

**AGREMENT
N° SAP/353379621**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément n° SAP/353379621 délivré le 21 février 2012 à l'association ADMR Marseillan, située 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN,

Vu l'assemblée générale du 2 juillet 2012, nommant Monsieur David SAUVADE Président de l'association ADMR Marseillan.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de services à la personne délivrée le 21 février 2012 au nom de l'association ADMR Marseillan est modifié comme suit :

- à la place de Monsieur LOUIS Roger, substituer Monsieur David SAUVADE.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/752876953
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-242**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 25 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Claude PARAS, représentant(e) légal(e) de l'EURL L'ARBRE A SERVICES, sise 10 rue des Jonquilles – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL L'ARBRE A SERVICES, sous le n° SAP/752876953.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 25 juillet 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/353379621
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-244**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-94 concernant l'association ADMR Marseillan, située 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN.

Vu l'assemblée générale du 2 juillet 2012 nommant Monsieur David SAUVADE Président de l'association ADMR Marseillan.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 21 février 2012 au nom de l'association ADMR Marseillan est modifié comme suit :

- à la place de Monsieur LOUIS Roger, substituer Monsieur David SAUVADE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/490320553
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-243**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-205 concernant l'association A.E.F. Marseillan, située 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN.

Vu l'assemblée générale du 2 juillet 2012 nommant Monsieur David SAUVADE Président de l'association A.E.F. Marseillan.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 23 novembre 2011 au nom de l'association A.E.F. Marseillan est modifié comme suit :

- à la place de Monsieur LOUIS Roger, substituer Monsieur David SAUVADE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le

Service
Environnement
Aménagement

ARRETE

Durable du
Territoire

Unité Transports Energie Environnement

Portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle
ferroviaire de Montpellier à Perpignan
et aménagement des lignes ferroviaires existantes Montpellier - Perpignan,
Perpignan-Villefranche
et Narbonne - Toulouse

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2012-01-476

VU la loi modifiée d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

VU le décret du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du 26 novembre 2004 modifié relatif à Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

VU le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Languedoc-Roussillon, signé le 18 décembre 2006.

VU la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 sur les priorités des Lignes nouvelles, dont la LNMP ;

VU le rapport et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public publiés le 25 août 2009,

VU la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France du 26 novembre 2009 ;

VU la lettre de mission du Ministre d'Etat de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer au Préfet de Région Languedoc-Roussillon en date du 8 février 2010.

VU l'approbation de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 14 novembre 2011 arrêtant la zone de passage préférentielle de 1000 m ;

VU la demande du Directeur régional de RFF du 21 décembre 2011 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.10 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de Travaux Publics ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11, L.422.5, R.123.13 et R.111.47 ;

VU les documents d'urbanisme des communes citées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Documents d'urbanisme	Approbation	Révision
BALARUC LE VIEUX	POS	23/02/1993	En cours 2003
BESSAN	POS	28/11/1990	En cours 2001
BEZIERS	PLU	25/02/2008	
BOUZIGUES	POS	07/11/2000	
CASTELNAU DE GUERS	POS	24/02/1988	En cours 2001
CERS	PLU	10/10/2011	
FABREGUES	POS	23/12/1993	En cours 2006
FLORENSAC	POS	05/05/1995	En cours 2005
GIGEAN	POS	15/11/2001	En cours 2007
LATTES	PLU	12/03/2009	
LESPIGNAN	POS	26/03/2002	En cours 2011
LOUPIAN	POS	13/03/1997	
MEZE	POS	29/03/2002	En cours 2003
MONTAGNAC	PLU	11/05/2007	
MONTBLANC	PLU	03/10/2007	
MONTPELLIER	PLU	02/03/2006	
NISSAN LEZ ENSERUNE	POS	27/06/2001	En cours 2011
PINET	POS	03/09/2001	En cours 2006
POMEROLS	POS	27/09/1988	En cours 2008
PORTIRAGNES	PLU	23/10/2009	
POUSSAN	POS	31/03/1980	En cours 2001
SAINTE JEAN DE VEDAS	PLU	21/01/2008	En cours 2009
SAINTE THIBERY	PLU	22/03/2007	
SAUVIAN	PLU	21/07/2006	
VENDRES	PLU	07/01/2010	
VILLENEUVE LES BEZIERS	PLU	23/08/2007	En cours 2011
VILLENEUVE LES MAGUELONNE	POS	20/11/2001	En cours 2009
VILLEVEYRAC	PLU	22/02/2011	

VU les règles générales de l'urbanisme (articles R.111.1 à R.111.27) applicables sur les territoires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac ;

CONSIDERANT que l'avancement des études permet d'identifier un tel périmètre;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan sur les communes de :

Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le périmètre de mise à l'étude sur le département de l'Hérault est délimité sur des plans au 1/25000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1^{er} ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture de l'Hérault et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigue, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne :

- de l'exécution du présent arrêté,
 - de son affichage pendant un mois en mairie,
 - de sa mention dans deux journaux diffusés dans le département,
 - de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
 - de la mention du ou des lieux où le présent arrêté peut être consulté,
- conformément à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme.

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit.

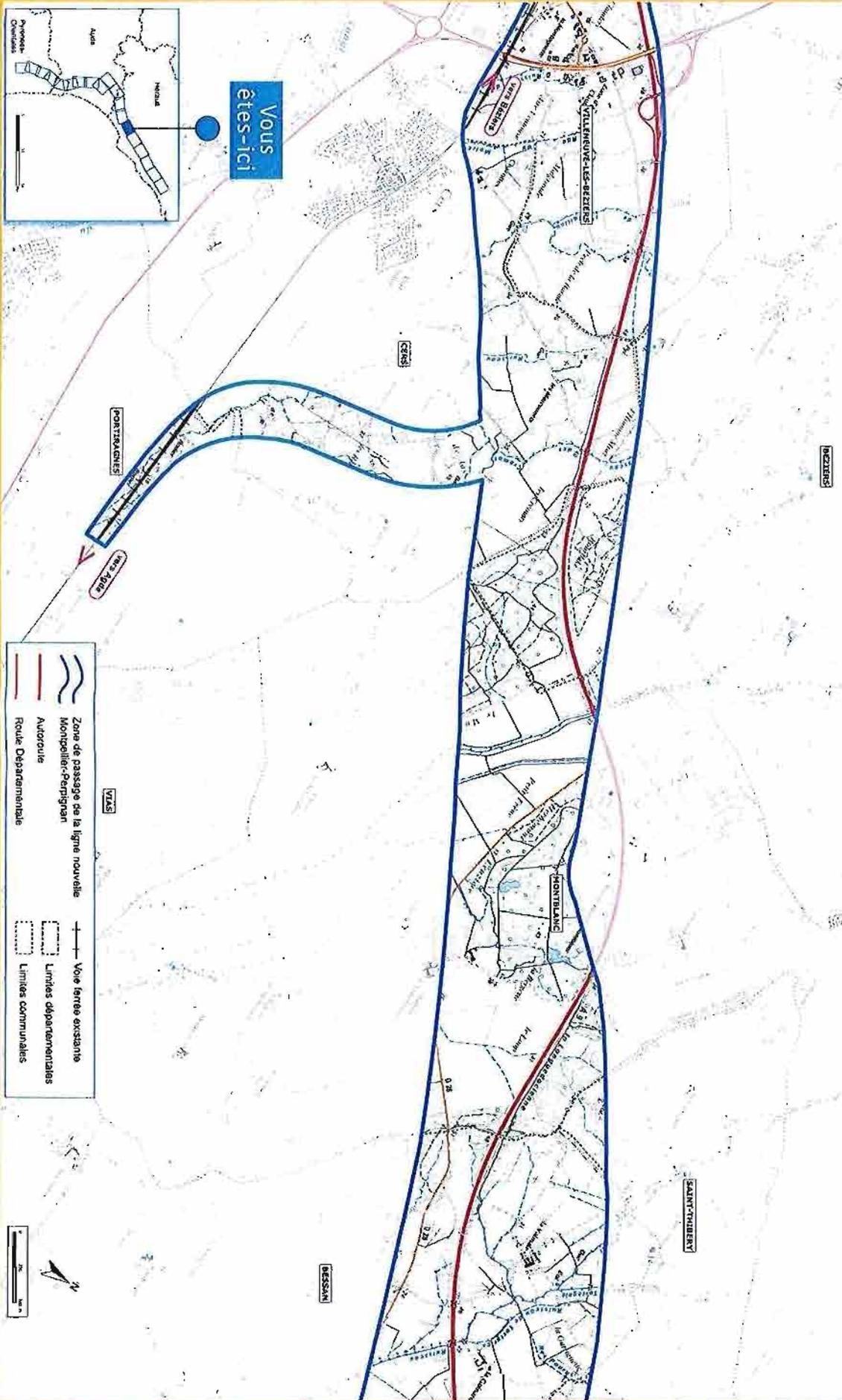
Fait à Montpellier, le 27 FEV. 2012

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
 Zone de passage
 Hérault - Septembre 2011

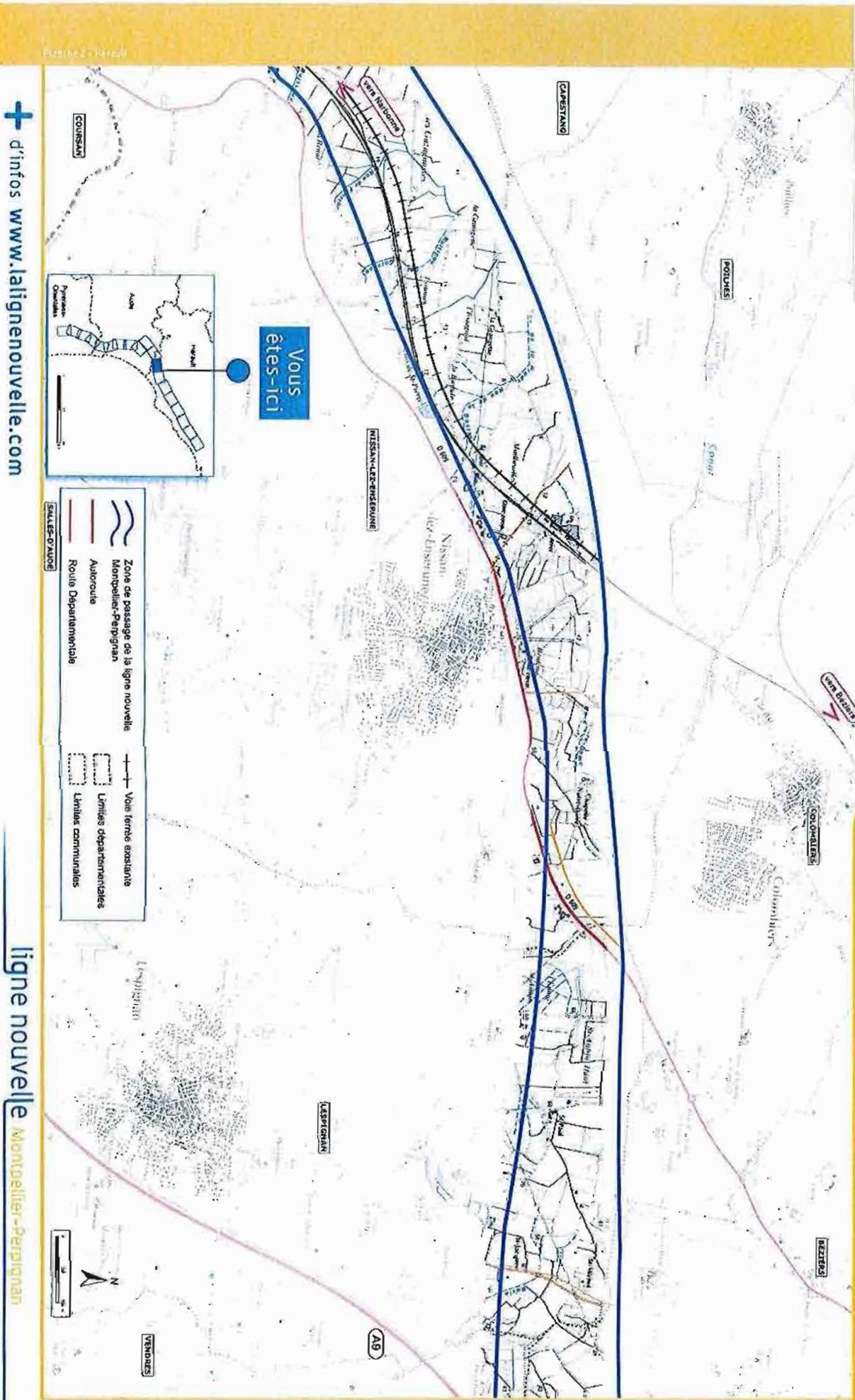


Vous êtes-ici

+ d'infos www.lalignenouvelle.com

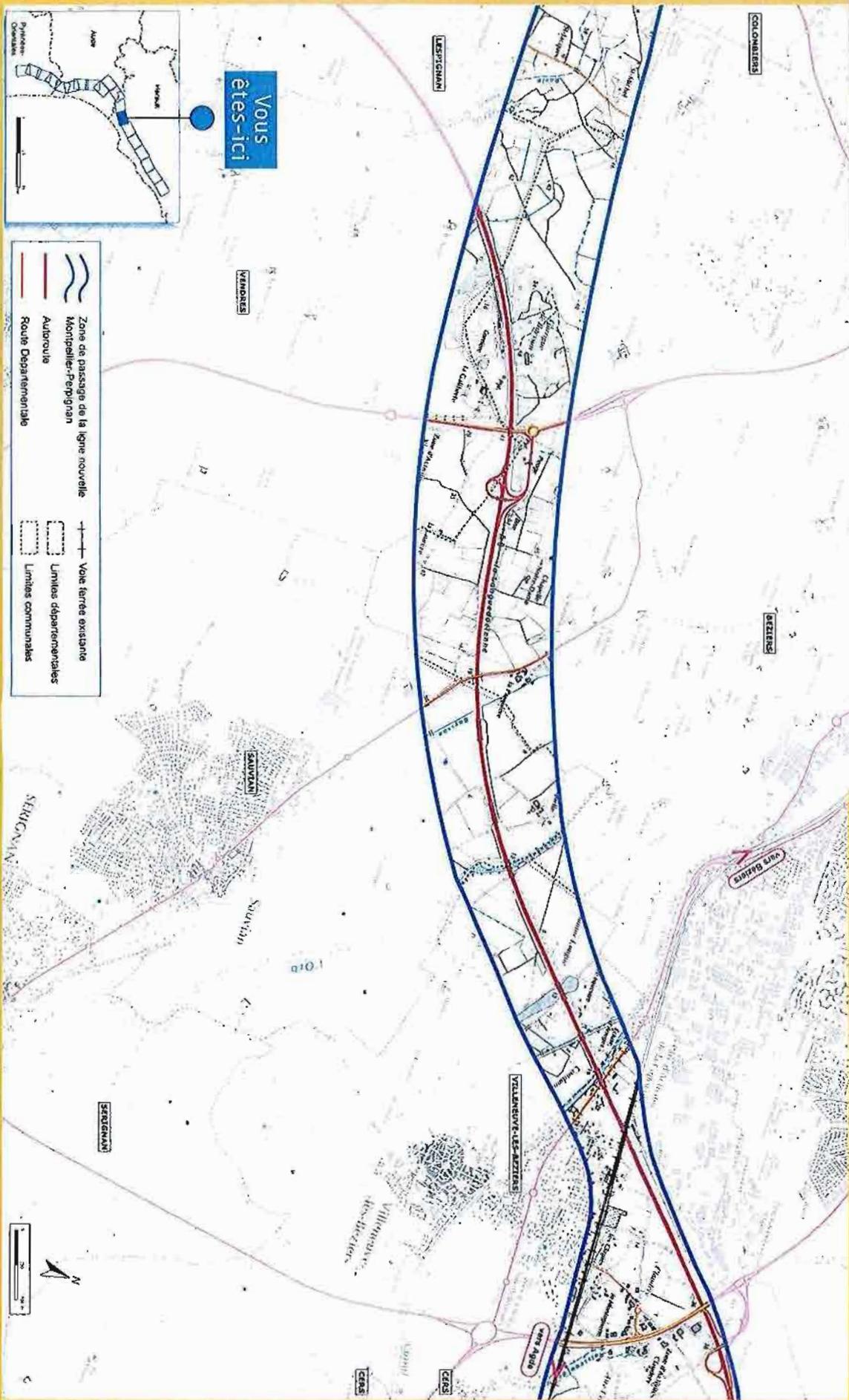
ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
Zone de passage
Hérault - Septembre 2011



Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan Zone de passage

Herault - Septembre 2011



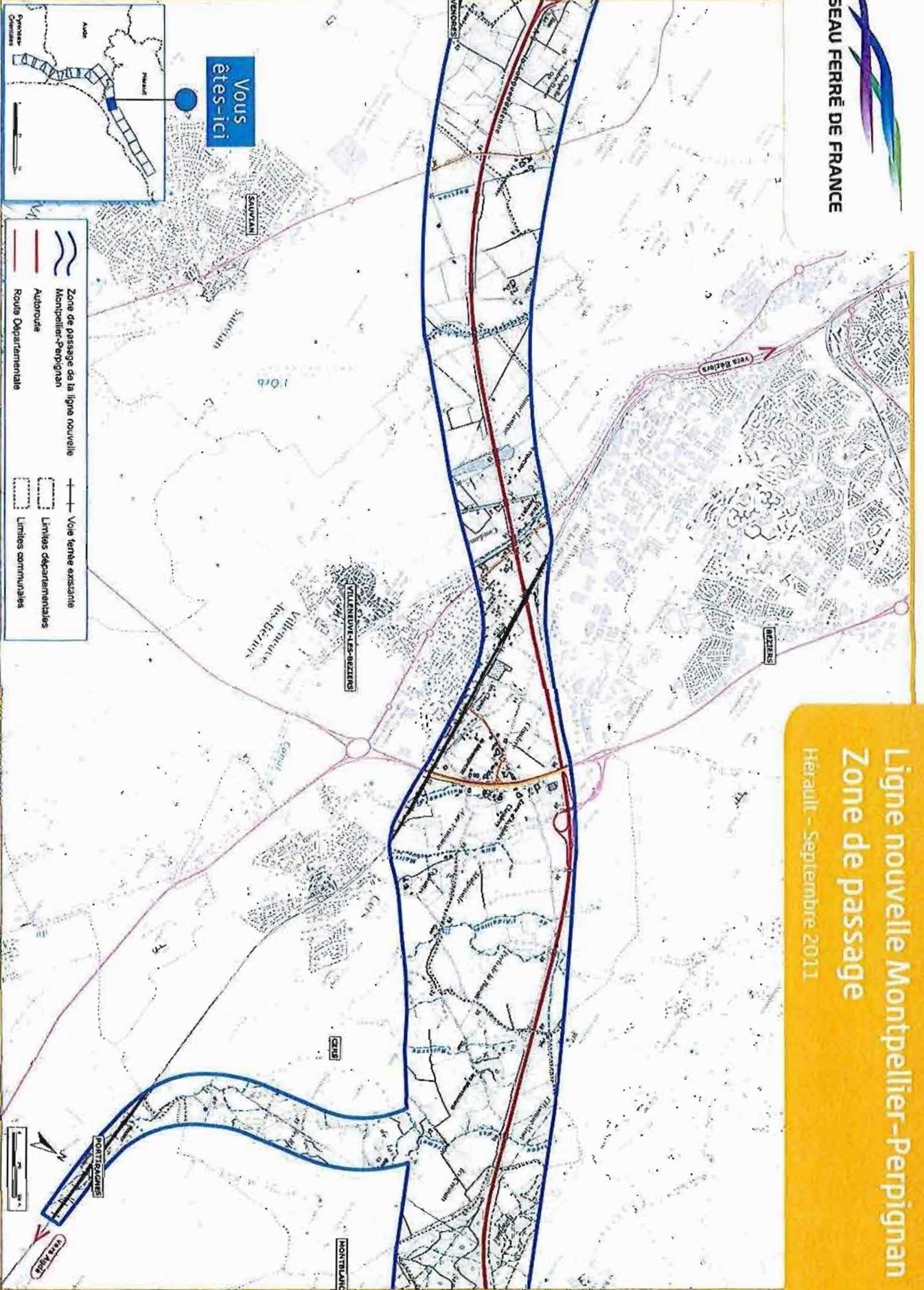
Vous êtes-ici



Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan Zone de passage

Hérault - Septembre 2011

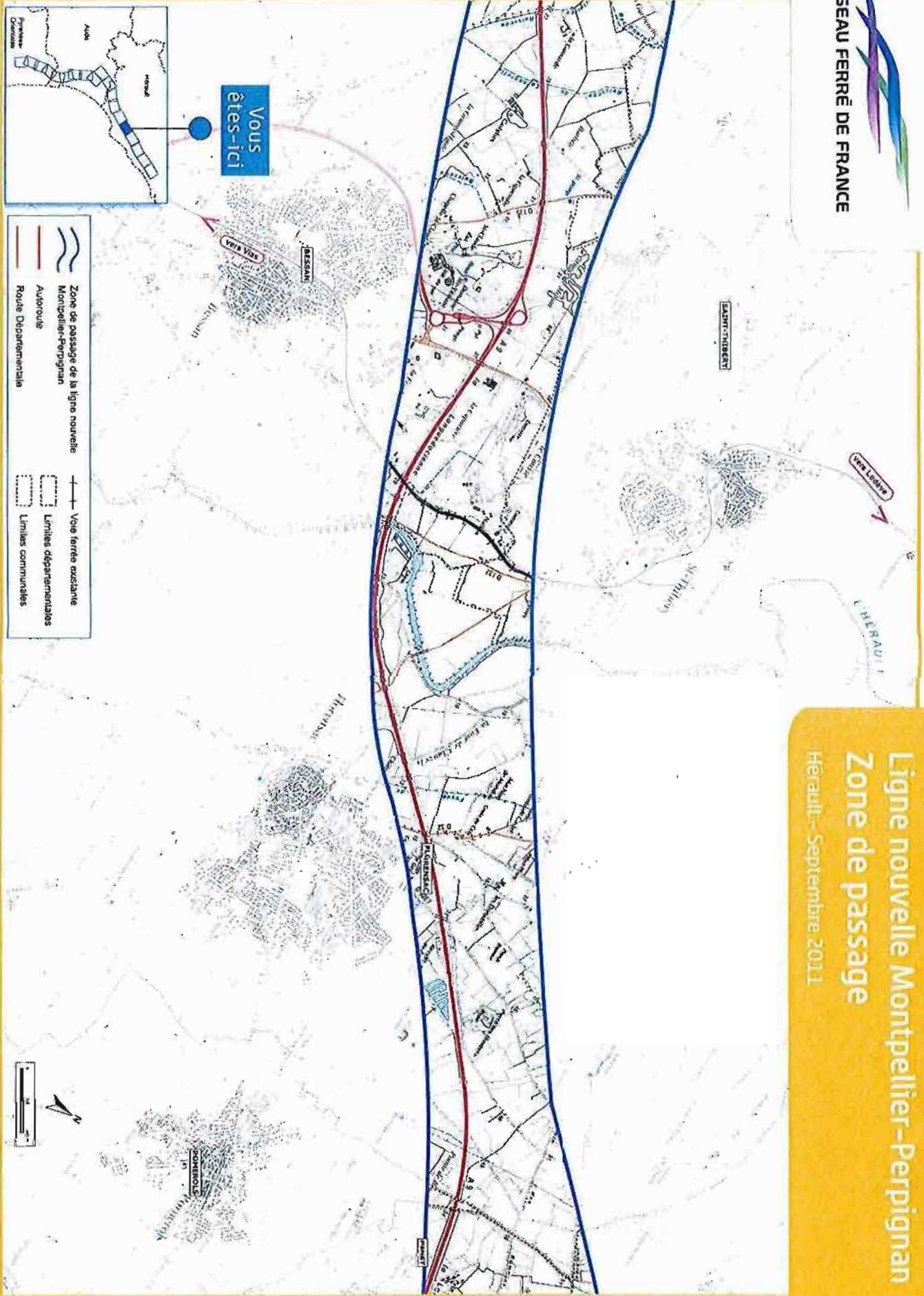
Marché (Hérault)



Vous
êtes-ici

- Zone de passage de la ligne nouvelle
- Autoroute
- Route Départementale
- Vieille voie existante
- Limites départementales
- Limites communales

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
 Zone de passage
 Hérault - Septembre 2011



Alenche - Hérault

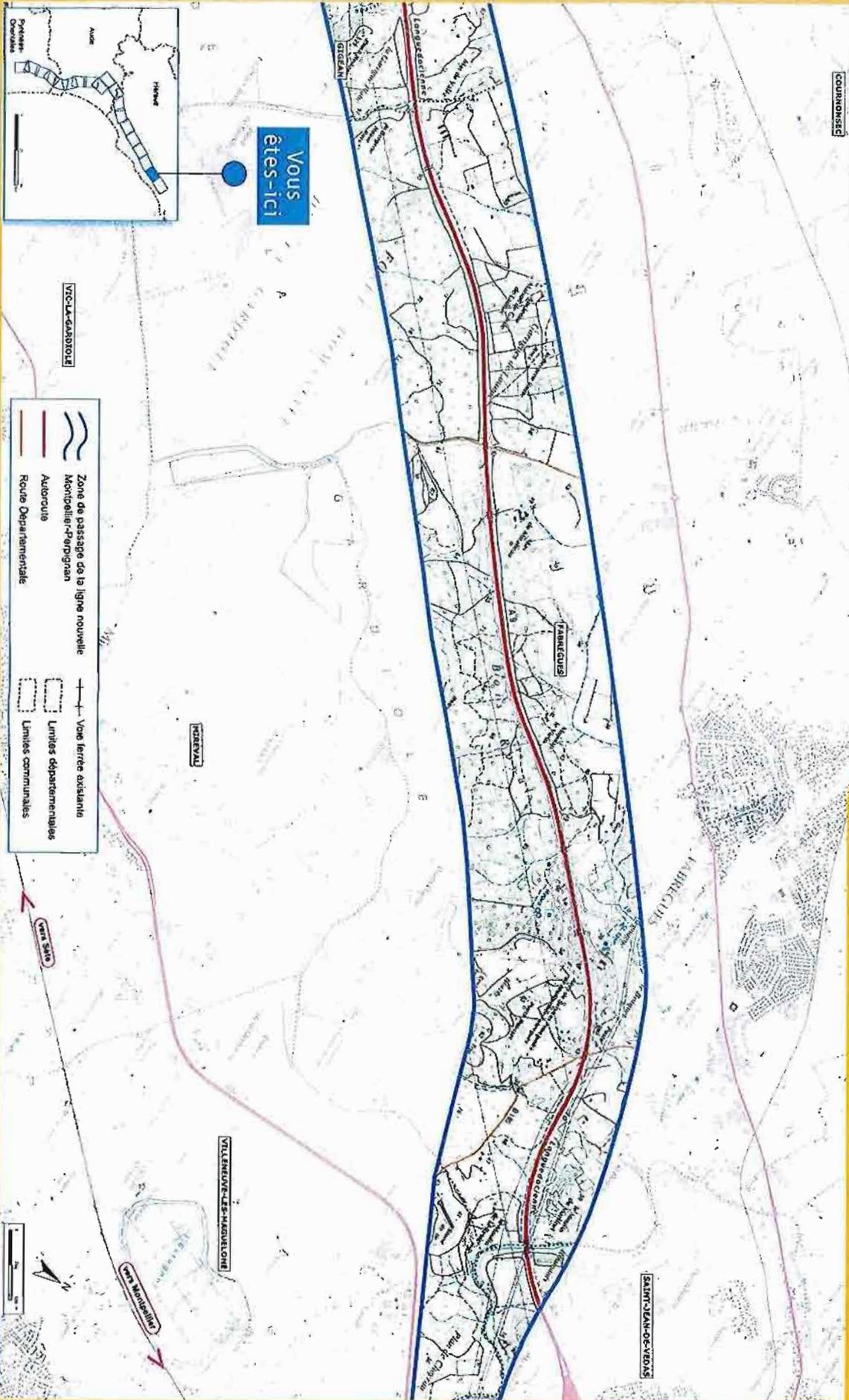
Vous êtes-ici

- Zone de passage de la ligne nouvelle
- Montpellier-Perpignan
- Autoroute
- Route Départementale
- Voie ferrée existante
- Limites départementales
- Limites communales

+ d'infos www.lalignenouvelle.com

ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
Zone de passage
Hérault - Septembre 2011



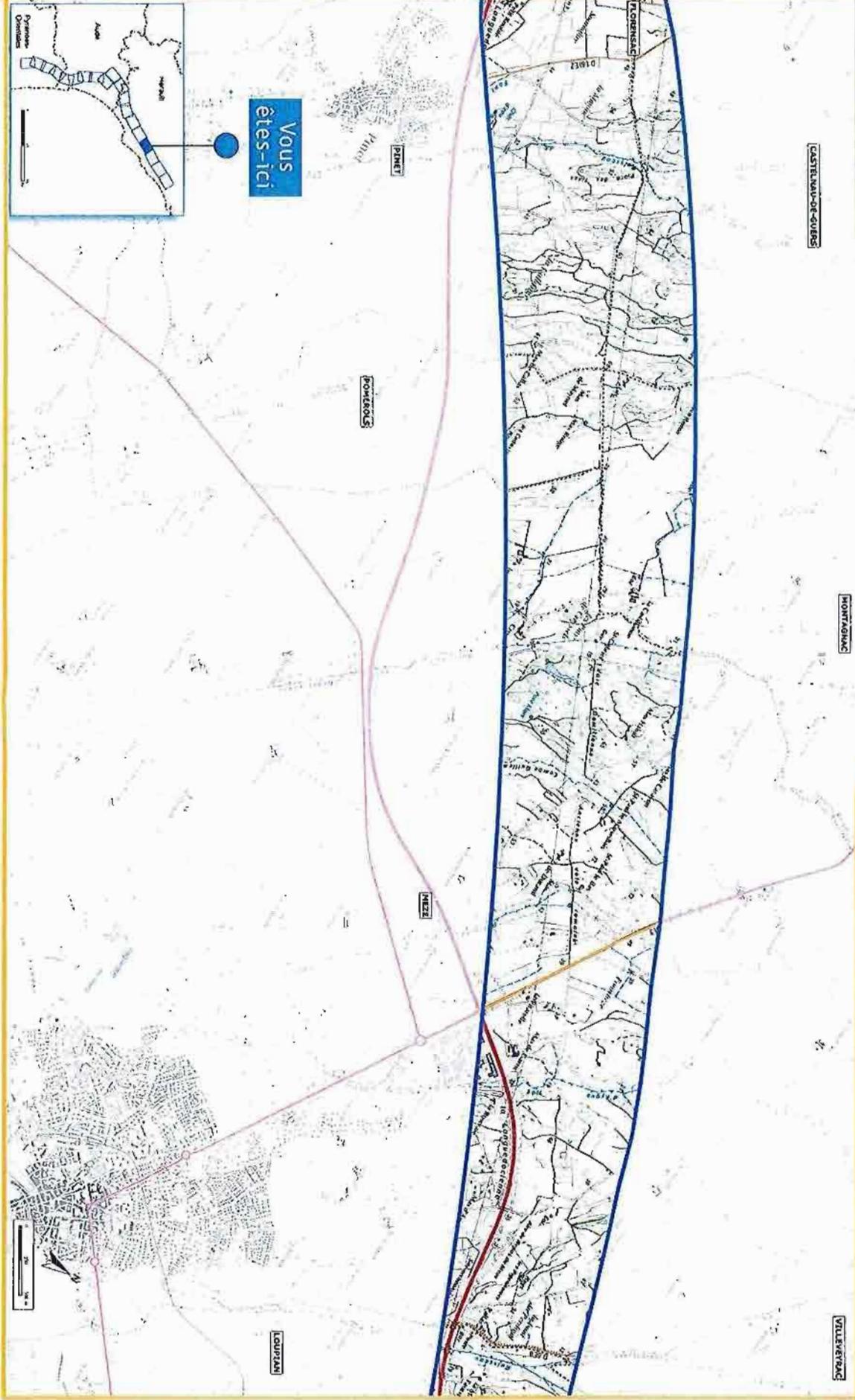
Vous êtes-ici

- Zone de passage de la ligne nouvelle
- Montpelliér-Perpignan
- Autoroute
- Route Départementale
- Voie ferrée existante
- Limites départementales
- Limites communales

+ d'infos www.lalignenouvelle.com

ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
 Zone de passage
 Hérault - Septembre 2011

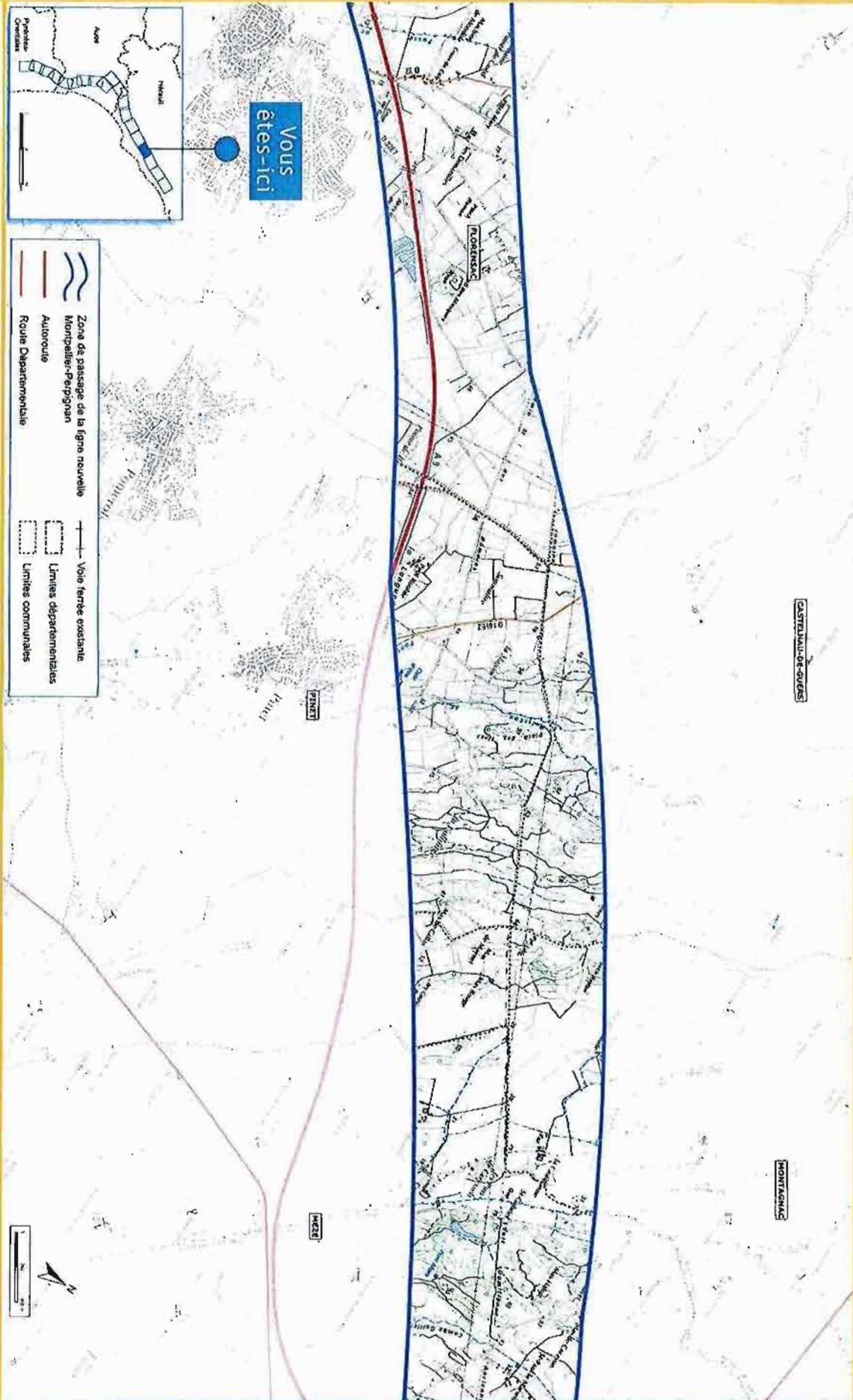


Vous êtes-ici

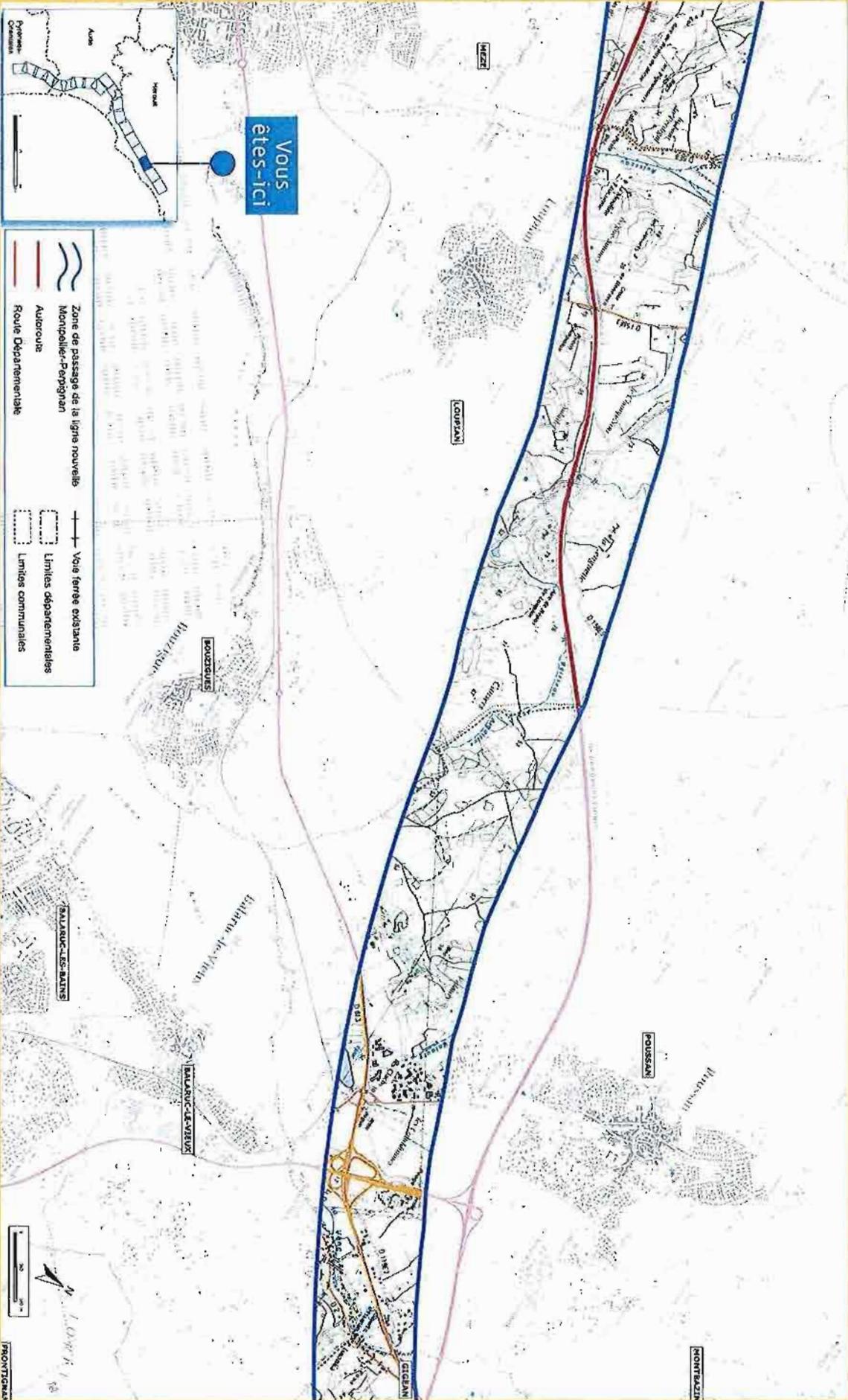
Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Zone de passage

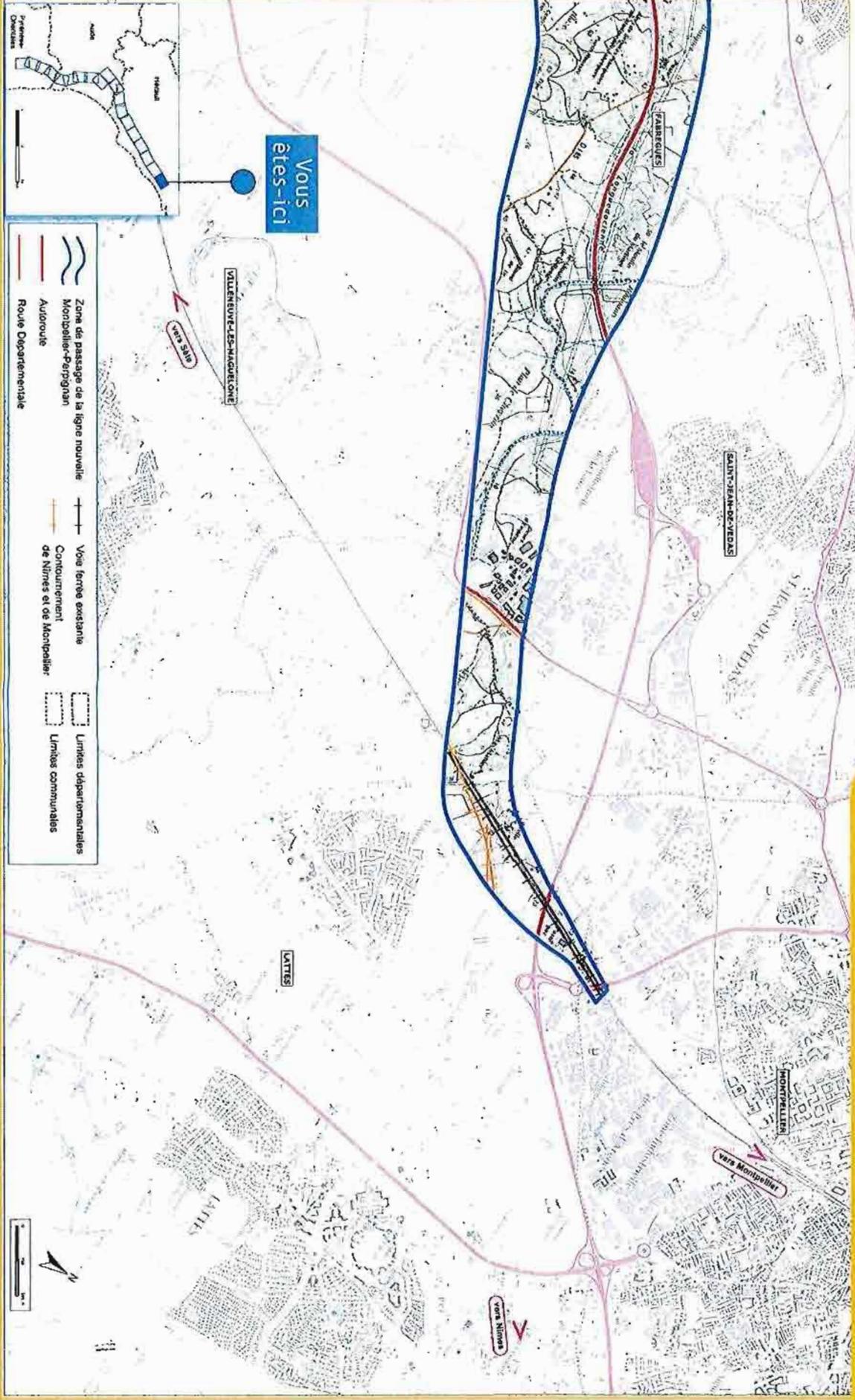
Hérault - Septembre 2011



Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
Zone de passage
Hérault - Septembre 2011



Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan
Zone de passage
Hérault - Septembre 2011



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 12-III-059

**Communauté de Communes Lodévois et Larzac
DIG de travaux et Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau -
Restauration et entretien de la rivière la Lergue et ses affluents principaux
INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- VU** le code de l'environnement;
- VU** le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-III-037 du 4 mai 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes de déclaration au titre de la Législation sur l'Eau et de Déclaration d'Intérêt Général des travaux pour la restauration et l'entretien de la Lergue et ses affluents principaux ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire enquêteur reçus le 12 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-I-1651 du 23 juillet 2012 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

L'indemnité due à Monsieur Alain SERIE, domicilié à Béziers (34500) au 41 Boulevard Général Koëinig, est d'un montant **de deux mille quatre cent seize euros et dix neuf centimes (2 416,19 €)** pour sa mission de commissaire enquêteur lors des enquêtes publiques conjointes de déclaration au titre de la Législation sur l'Eau et de Déclaration d'Intérêt Général des travaux pour la restauration et l'entretien de la Lergue.

Le décompte est le suivant :

Heures de travail déclarées :	30 h 30 x 38.10 € soit 1 162,05 €
Temps de trajet :	16 h 30 x 38.10 € soit 628,65 €
Frais engagés :	192,24 € + 10,48 € + 8,30 € soit 211,02 €
<i>(dactylographie, photocopie, téléphone, parking, poste)</i>	
Frais kilométriques :	1 337 Kms x 0.31 € soit 414,47 €.

ARTICLE 2 -

Cette indemnité est à la charge du maître d'ouvrage, à savoir le Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

ARTICLE 3 -

Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Lodève, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,

Christian RICARDO



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Service Aménagement du Territoire Est
Unité Animation des territoires et SCOT

Affaire suivie par :

Laila BELMELIANI

Tel : 04.34.46.60.88 Fax : 04.34.46.61.00

Courriel : laila.belmeliani@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} Août 2012 .

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-01-1734

Portant sur le périmètre du Schéma de Secteur sur le triangle urbain central du coeur de Thau

Le Préfet de la Région Languedoc -Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1-1 et suivants ; les articles R.122-1 et suivants.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et notamment ; l'article 3 ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat et, notamment, l'article 5 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Hérault du 21 février 2012 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin de Thau n°2012-15 du 19 Juin 2012, proposant la délimitation du périmètre du Schéma de secteur « triangle urbain central du SCOT de Thau », incluant en partie les communes de Sète, Frontignan et Balaruc-les-Bains ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1:

Le périmètre du schéma de secteur « triangle urbain central du SCOT de Thau » est défini sur les communes de Sète, Frontignan et Balaruc-les-Bains selon le plan annexé au présent arrêté.

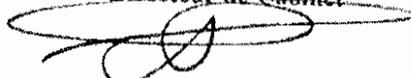
ARTICLE 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
M. le Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
M. le Président de la communauté de communes Nord Bassin de Thau
Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet



Nicolas HONORÉ

ARRÊTE N° 2012-III-060

**Fin des compétences du syndicat intercommunal
d'électrification de la Clamouse**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 1934, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Aniane, prorogé par l'arrêté n° 40 du 30 septembre 1969 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3070 du 28 novembre 2011 autorisant la changement de dénomination du syndicat qui devient syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** la lettre du 27 février 2012, par laquelle le Sous-Préfet de Lodève a notifié au président du syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse, ainsi qu'aux maires des communes membres, son intention de dissoudre le groupement, conformément à la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du comité du syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse sur cette dissolution, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Jonquières (12/04/2012), Montpeyroux (07/03/2012), St Jean de Fos (06/03/2012), ont donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Saturnin de Lucian en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;
- CONSIDERANT** que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies (absence de vote du compte administratif et modalités de liquidation non définies) et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse, au 31 décembre 2012, et sursis à sa dissolution. Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le comité syndical devra adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement avant le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 1er août 2012

Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-1802

**Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Modification de la composition
du conseil communautaire**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6-1 et L 5211-20-1 ;
- VU** le décret n°2011-1-1994 du 27 décembre 2011 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU** la délibération, du 15 mars 2012, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or propose d'ajuster la composition du conseil communautaire en fonction des nouveaux chiffres de population authentifiés au 1^{er} janvier 2012, par la création d'une tranche de population égale ou supérieure à 15 000 habitants, sachant que le nombre total de délégués de la communauté ne peut être supérieur à 41 ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement : CANDILLARGUES (12 juin 2012), LA GRANDE MOTTE (20 juin 2012), LANSARGUES (12 juin 2012), MAUGUIO (30 avril 2012), MUDAISON (5 juin 2012), PALAVAS-LES-FLOTS (27 avril 2012), SAINT AUNES (31 mai 2012), et VALERGUES (21 mars 2012) approuvent cette modification statutaire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or est modifié comme suit :

"La communauté d'agglomération est administrée par un conseil constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon les règles suivantes :

- Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 3.000 habitants : 3 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit 4 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 5.000 et 6.999 habitants, **3 sièges supplémentaires** soit..... 7 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 7.000 et 9.999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit..... 8 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 10.000 et 14 999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit..... 9 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est égale ou supérieure à 15.000 habitants, **1 siège supplémentaire** soit..... 10 sièges

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret, publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Des délégués suppléants seront désignés en nombre égal aux délégués titulaires."

A la date du présent arrêté, la répartition des sièges entre les communes s'établit comme suit :

- commune de CANDILLARGUES : 3 délégués
- commune de LA GRANDE MOTTE : 8 délégués
- commune de LANSARGUES : 3 délégués
- commune de MAUGUIO : 10 délégués
- commune de MUDAISON : 3 délégués
- commune de PALAVAS LES FLOTS : 7 délégués
- commune de SAINT-AUNES : 4 délégués
- commune de VALERGUES : 3 délégués

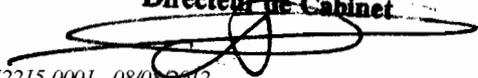
Soit, au total 41 délégués.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **2^e AOUT 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet



Nicolas HONORÉ

COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION DU

PAYS DE L'OR

STATUTS

(annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-1-1802 du 2 août 2012)

TABLE DES MATIERES

	Pages
Article 1 - Création	3
Article 2 - Composition du Conseil de Communauté	3
Article 3 - Composition du Bureau	4
Article 4 - Fonctionnement	4
Article 5 - Compétences	4-8
Article 6 - Modification	8
Article 7 - Durée	8

.../...

ARTICLE 1 - CREATION

En application des dispositions combinées des articles L 5211-41, L 5211-41-1 et suivants, et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est créé une Communauté d'agglomération dont le périmètre est arrêté aux communes de :

- CANDILLARGUES
- LANSARGUES
- LA GRANDE MOTTE
- MAUGUIO
- MUDAISON
- PALAVAS-LES-FLOTS
- SAINT-AUNES
- VALERGUES

La Communauté d'agglomération prend la dénomination de :

« Communauté d'agglomération du Pays de l'Or »

son siège est fixé à :

**Centre Administratif – Boulevard de la Démocratie - BP 40
34132 MAUGUIO CEDEX**

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 3.000 habitants :3 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit4 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 5.000 et 6.999 habitants, **3 sièges supplémentaires** soit7 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 7.000 et 9.999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit8 sièges
- Pour les communes dont la population municipale est comprise Entre 10.000 et 14 999 habitants, **1 siège supplémentaire** soit9 sièges
- Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 15.000 habitants, **1 siège supplémentaire** soit10 sièges

La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret, publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Des délégués suppléants seront désignés en nombre égal aux délégués titulaires.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de vice-présidents, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20 % de l'effectif du conseil de communauté conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

En ce qui concerne le fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or exerce aux lieu et place des communes membres, les compétences qui suivent :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque le territoire de la communauté d'agglomération sera couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraînera l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant pourra, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° L'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des troisièmement et quatrièmement de l'article L 2224-10 ;

3° L'eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Entretien et renouvellement des poteaux incendie ;

2° Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ;

3° Actions d'aménagement rural, à savoir :

- Les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral ;
- Les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports ;
- La valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire ;
- La constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles ;

- La conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du code rural ;
- La création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire.

4° Gestion de l'espace de tradition de la Paluzelle sud à Candillargues ;

5° Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux, à savoir :

- Acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'Or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000) en relations avec le conservatoire de l'espace littoral et de rivages lacustres ;
- Elaboration ou délégation des plans de gestions de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur ;
- Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'étang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents ;
- Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

6° Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en œuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens et en relation avec la commission locale de l'eau, à savoir :
 - Coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrages pour le montage de projets,
 - Informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI.
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE.

7° Actions d'animation, d'études d'intérêt général et de gestion d'ouvrages exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or, à savoir :

- Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- *De la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques*, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;
- *Des actions de conservation de la biodiversité*, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.
- Ouvrages concernés
 - Aménée d'eau douce : station de pompage, canal d'aménée (4,1 km) chemin de service – ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD 61 (dégrillage-clapet anti-retour) barrage anti-sel sur le canal de Lunel
 - Contrôle des apports salés : porte de Carnon
- Opérations prises en charge :
 - En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations – pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de services, le curage du canal d'aménée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange) ;
 - En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité – accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration, amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de Bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront été remis à neuf.

8° Les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

9° Le co-financement d'actions éducatives en faveur des collégiens.

10° Actions de sports à l'école comprenant :

- ✚ L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- ✚ L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires ;
- ✚ Le transport pour les sorties éducatives.

11° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

12° Dans le cadre des dispositions des articles L 5211-1, L 5211-56, L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales et R 423-15 du code de l'urbanisme, prestations au profit des communes membres de la Communauté et des communes non membres, notamment au moyen du service d'urbanisme pour l'instruction des autorisations délivrées au titre du droit des sols mais également au moyen de tous les services de la communauté.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

L'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération, l'extension ou la réduction de ses attributions, seront subordonnées aux règles définies par les articles L 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DUREE

La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or est formée pour une durée illimitée.

ARRETE N° 2012-1-1805

**Mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale -**

**Extension du périmètre
de la communauté de communes
du Pays de Lunel aux communes de
Campagne, Galargues, Garrigues
(membres de la communauté de communes
Ceps et Sylves)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5210-1-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 et 83, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1-3445 du 12 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes "Ceps et Sylves" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-561, du 13 mars 2012, fixant le projet de périmètre étendu de la communauté de communes du Pays de Lunel aux communes de CAMPAGNE, GALARGUES et GARRIGUES, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** la notification, effectuée par courrier du 13 mars 2012, de l'arrêté de projet de périmètre aux présidents des communautés de communes du Pays de Lunel et Ceps et Sylves, ainsi qu'aux maires des communes concernées ;
- VU** la délibération, en date du 26 avril 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel a émis un avis favorable à l'extension du périmètre du groupement ;
- VU** la délibération, en date du 11 juin 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes Ceps et Sylves a émis un avis favorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lunel et au retrait subséquent des communes de CAMPAGNE, GALARGUES et GARRIGUES de la communauté de communes Ceps et Sylves ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAMPAGNE (5 avril 2012), GARRIGUES (11 avril 2012), LUNEL (25 avril 2012), LUNEL-VIEL (21 mai 2012), MARSILLARGUES (4 avril 2012), SAINT-CHRISTOL (28 mars 2012), SAINT-JUST (21 mars 2012), SAINT-SERIES (12 avril 2012), SAUSSINES (11 avril 2012), ont donné leur accord sur la modification de périmètre proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de BOISSERON, GALARGUES, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SATURARGUES, VERARGUES, VILLETTELLE en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 31 décembre 2012, l'adhésion des communes de CAMPAGNE, GALARGUES et GARRIGUES à la communauté de communes du Pays de Lunel.

ARTICLE 2 : En application de l'article 60-II de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le présent arrêté emporte retrait, à compter du 31 décembre 2012, des communes de CAMPAGNE, GALARGUES et GARRIGUES de la communauté de communes Ceps et Sylves.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Lunel, le nombre de délégués des communes précitées au sein du conseil communautaire sera le suivant :

CAMPAGNE : 1

GALARGUES : 2

GARRIGUES : 1.

La composition du conseil communautaire s'établit ainsi qu'il suit :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BOISSERON	3	3
CAMPAGNE	1	1
GALARGUES	2	2
GARRIGUES	1	1
LUNEL	14	14
LUNEL-VIEL	4	4
MARSILLARGUES	5	5
SAUSSINES	2	2
SAINT-CHRISTOL	2	2
SAINT-JUST	4	4
SAINT-SERIES	2	2
VILLETTELLE	2	2
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	2	2
SATURARGUES	2	2
VERARGUES	2	2
TOTAL	48	48

En l'état actuel de la rédaction de l'article 4 des statuts de la communauté de communes, cette répartition pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction des nouveaux chiffres de populations authentifiés par décret et qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4 : En application de l'article 60-II de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et de l'article L 5211-18-II du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences des communes nouvelles à la communauté de communes du Pays de Lunel entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 dudit code.

Toutefois, en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes du Pays de Lunel et Ceps et Sylves, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 août 2012

Le Préfet

signé : Thierry LATASTE

ARRETE N° 2012-1-1807

**Mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale -**

**Extension du périmètre
de la communauté de communes
du Grand Pic Saint-Loup aux communes de
Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir,
Saint-Jean-de-Cornies
(membres de la communauté de communes
Ceps et Sylves)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 et 83, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-1-3445 du 12 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes "Ceps et Sylves" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835 du 7 décembre 2009, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-559, du 13 mars 2012, fixant le projet de périmètre étendu de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la notification, effectuée par courrier du 13 mars 2012, de l'arrêté de projet de périmètre aux présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup et Ceps et Sylves, ainsi qu'aux maires des communes concernées ;
- VU la délibération, en date du 15 mai 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a émis un avis favorable à l'extension du périmètre du groupement ;
- VU la délibération, en date du 11 juin 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes Ceps et Sylves a émis un avis favorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et au retrait subséquent des communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES de la communauté de communes Ceps et Sylves ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASSAS (2 avril 2012), BUZIGNARGUES (11 juin 2012), CAUSSE-DE-LA-SELLE (5 avril 2012), CAZEVIEILLE (4 avril 2012), CLARET (12 avril 2012), COMBAILLAUX (4 avril 2012), FERRIERES-LES-VERRETTES (26 mai 2012), FONTANES (27 mars 2012), GUZARGUES (5 avril 2012), LAURET (12 avril 2012), LE TRIADOU (26 mars 2012), LES MATELLES (29 mars 2012), MAS-DE-LONDRES (4 avril 2012), MURLES (5 avril 2012), NOTRE-DAME-DE-LONDRES (2 mai 2012), ROUET (2 avril 2012), SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (31 mars 2012), SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL (6 avril 2012), SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (18 avril 2012), SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES (6 avril 2012), SAINT-GELY-DU-FESC (4 avril 2012), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (11 mai 2012), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (26 mars 2012), SAINT-JEAN-DE-CUCULLES (27 mars 2012), SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (22 avril 2012), SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS (24 mai 2012), SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES (5 avril 2012), SAUTEYRARGUES (29 mars 2012), TEYRAN (22 mars 2012), VACQUIERES (10 avril 2012), VAILHAUQUES (12 avril 2012), VALFLAUNES (10 avril 2012), VIOLS-EN-LAVAL (12 avril 2012), VIOLS-LE-FORT (6 avril 2012) ont donné leur accord sur la modification de périmètre proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des commune de PEGAIROLLES-DE-BUEGES et SAINT-JEAN-DE-BUEGES, en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois imparti ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 31 décembre 2012, l'adhésion des communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : En application de l'article 60-II de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le présent arrêté emporte retrait, à compter du 31 décembre 2012, des communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES de la communauté de communes Ceps et Sylves.

ARTICLE 3 : En application de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, le nombre de délégués des communes précitées au sein du conseil communautaire sera le suivant :

BUZIGNARGUES : 1

SAINTE-HILAIRE-DE-BEAUVOIR : 1

SAINTE-JEAN-DE-CORNIES : 2.

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est par conséquent la suivante :

Communes	Titulaires	Suppléants
ASSAS	2	2
BUZIGNARGUES	1	1
CAUSSE DE LA SELLE	1	1
CAZEVIELLE	1	1
CLARET	2	2
COMBAILLAUX	2	2
FERRIERES LES VERRERIES	1	1
FONTANES	1	1
GUZARGUES	1	1
LAURET	2	2
LE TRIADOU	1	1
LES MATELLES	2	2
MAS DE LONDRES	1	1
MURLES	1	1
NOTRE DAME DE LONDRES	2	2
PEGAIROLLES DE BUEGES	1	1
ROUET	1	1
ST ANDRE DE BUEGES	1	1
ST JEAN DE BUEGES	1	1
ST MARTIN DE LONDRES	3	3
SAUTEYRARGUES	1	1
ST BAUZILLE DE MONTMEL	2	2
ST CLEMENT DE RIVIERE	3	3
ST GELY DU FESC	4	4
ST JEAN DE CUCULLES	1	1
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	1	1
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	2	2
ST MATHIEU DE TREVIERS	3	3
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	2	2
STE CROIX DE QUINTILLARGUES	2	2
TEYRAN	3	3
VACQUIERES	1	1
VAILHAUQUES	3	3
VALFLAUNES	2	2
VIOLS EN LAVAL	1	1
VIOLS LE FORT	2	2
36 communes	61	61

ARTICLE 4 : En application de l'article 60-II de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et de l'article L 5211-18-II du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences des communes nouvelles à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 dudit code.

Toutefois, en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup et Ceps et Sylves, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 août 2012

Le Préfet

signé : Thierry LATASTE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°2012-I-1803

Département de l'Hérault
RD 908 Aménagement de la déviation de Bédarieux
Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Général du département de l'Hérault du 21 mai 2007 valant Déclaration de projet;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-1850 du 10 septembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Bédarieux, à la suite de l'enquête de DUP, de mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bédarieux ;

VU l'arrêté n°2009-I-3952 du 11 décembre 2009 prononçant la cessibilité urgente des parcelles nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté prolongeant la cessibilité urgente prononcée le 6 aout 2001 n°2010-I-2484 et modifié à la suite d'une erreur matérielle par l'arrêté n°2010-I-2888 du 24 septembre 2010 ;

VU l'arrêté n°2011-I-1815 prorogeant, en urgence, la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération mentionnée ci-dessus ;

VU le courrier électronique du Président du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, du 16 juillet 2012 demandant que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité au motif que toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas encore réalisées et qu'il est nécessaire de saisir le juge de l'expropriation ;.

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet, n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération concernant la RD 908 l'aménagement de la déviation de Bédarieux et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4-

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité» ;

ARTICLE 5-

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil général de l'Hérault, le Maire de Bédarieux et le Maire d'Hérépian sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le, 2 août 2012

Le Préfet

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 / BC

tel : 04 67 61 68 62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-1809

Commune de Montpellier

ou son concessionnaire la société d'Equipement de la Région Montpellieraine

Aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer-phase3-

❖ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

❖ **CESSIBILITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par la ville de Montpellier pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU l'ordonnance n°E12000001/34 du 10 janvier 2012 du Tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-287 du 6 février 2012 ouvrant les enquêtes publiques conjointes, préalables à la Déclaration d'Utilité publique et de cessibilité des acquisitions nécessaires à l'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer-phase3-

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les dossiers soumis à enquête publique entre les 28 février 2012 au 30 mars 2012 ;

VU les conclusions et les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport remis le 27 avril 2012;

VU la délibération du conseil municipal de Montpellier, maître d'ouvrage, en date du 25 juin 2012 relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer-phase3 à Montpellier en date du 25 juin 2012 ;

VU l'exposé des motifs justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer-phase3, sur la commune de Montpellier en faveur de la ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région montpelliéraine (SERM).

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit de la Ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région montpelliéraine (SERM), son concessionnaire, l'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.;

ARTICLE 5-

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE. 6-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Montpellier pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet ainsi que d'une insertion sur le site de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE. 7-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région montpelliéraine (SERM) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 août 2012

Le Préfet

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT
le CARACTERE d'INTERET GENERAL
du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer (phase III)
à Montpellier**

I / PRESENTATION DU PROJET :

La croissance démographique exponentielle que le territoire montpelliérain depuis de nombreuses années a conduit la Ville à organiser son développement dans le cadre d'un vaste projet urbain. L'opération Port Marianne développée sur plus de 400 hectares à l'est de Montpellier constitue un des éléments principaux.

Cet essor urbain qui a été initié au début des années 1980 avec le projet Antigone, s'est poursuivi au cours des années 1990 par la réalisation des quartiers Richter et Consuls de Mer. Ce dernier s'étend le long de la rive droite du Lez dans le prolongement d'Antigone et a d'ores et déjà permis la construction de près de 3000 logements, des bureaux, des commerces de proximité, un poste de police municipale un grand parc public de 4ha un important ouvrage d'assainissement pluvial sur le ruisseau des Aiguerelles ainsi que le nouvel hôtel de ville de Montpellier.

La réalisation de cette opération sous la forme d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) s'est organisée en 3 périmètres successifs depuis 1993 couvrant une superficie de plus de 25 ha.

L'opération vient achever l'aménagement du quartier des « consuls de Mer » et assure une continuité urbaine de la ZAC existante dans le prolongement du front bâti le long du carrefour entre l'avenue du Pr Etienne Antonelli et l'avenue Germaine Tillion.

II Enquête publique :

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation, d'est déroulée du 28 février 2012 au 30 mars 2012 inclus.

Dans son rapport, déposé le 27 avril 2012, le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier a émis des conclusions et des avis favorables.

III /PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDEE :

Ce projet contribue d'une part, à répondre à un besoin important en logements neufs exprimés sur la Ville de Montpellier, consécutif à la forte attractivité du territoire montpelliérain et d'autre part, à favoriser la

mixité sociale introduite par la loi « solidarité et renouvellement urbain » dite SRU avec la production de logements sociaux, de logements dits intermédiaires et de logements en accession à la propriété.

IV / IMPACTS DU PROJET

L'étude d'impact réalisée sur le projet d'extension de la ZAC a permis de mettre en évidence ses principaux enjeux, contraintes et incidences sur le milieu naturel, le paysage, l'ambiance sonore ou encore les déplacements. L'étude montre que ces impacts restent très limités sur les milieux naturels, le projet étant situé dans une zone à proximité immédiate de zones urbaines mixtes denses. Les impacts les plus caractéristiques font l'objet de mesures compensatoires permettant d'en limiter les effets.

Par ailleurs, ce projet favorise les modes de déplacement doux grâce à la desserte directe par les lignes n°1,3 et 4 de tramway et par l'aménagement d'un réseau de pistes cyclables et de voies piétonnes reliées entre elles et le reste de la ville.

V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer (phase III) à Montpellier est reconnu d'intérêt général et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée, au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine(SERM), son concessionnaire.

Annexé à l'arrêté n°2012-I-1809
du 2 août 2012

Le Préfet

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2012-01- 1810
en date du 03 AOÛT 2012
portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1649 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
Considérant la demande formulée par le directeur départemental de la Croix-rouge française ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 13 août 2012 à 09h00 dans les locaux de la DDUS34 - Croix-rouge française, 2 place Henri Dunant à Grabels.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Clément MARRAGOU, directeur départemental de la CRF34, instructeur PAE2

Médecin :

Dr Michel HUGUET, médecin anesthésiste réanimateur, médecin-instructeur, CHU de Montpellier
Dr Patrick BENOIT, Médecin inspecteur à l'Agence Régionale de Santé 34 (suppléant)

Membres :

Mme Hélène GIRAUD, cadre de santé hospitalière, formatrice institut de formation en soins Infirmiers, CHU Montpellier
M. Jérôme RENART, sapeur-pompier SDIS 34, instructeur PAE2
Mlle Aurélie RUIZ, directrice formation de la CRF34, infirmière CHU Montpellier, instructeur PAE2
M. Fabien JAMOT, sapeur-pompier SDIS 34, instructeur suppléant PAE2
M. Jean DOUARD, instructeur suppléant PAE2
Mlle Claire COSTES, instructeur suppléant PAE4

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le responsable de la Croix-rouge française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et des élections
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2012-01-1811

Objet : Commune de POUSSAN
Création d'une chambre funéraire

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-84 ;
- VU** la demande de création d'une chambre funéraire à Poussan, ZAC Les Clashes, présentée par M. Jonathan CAZORLA, gérant de la société dénommée «Pompes Funèbres du Bassin de Thau» dont le siège social est sis 17 rue Marcel Palat à Poussan, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
- VU** la délibération du 21 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Poussan a émis un avis favorable sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée;
- VU** l'avis au public publié dans les journaux l'Hérault du Jour du 28 avril 2012 et le Midi Libre du 29 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2012 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise dénommée «Pompes Funèbres du Bassin de Thau», représentée par son gérant M. Jonathan CAZORLA, est autorisée à réaliser une chambre funéraire, sise ZAC Les Clashes, impasse des Lauriers à Poussan (34560), selon le projet élaboré par l'entreprise et conforme au dossier annexé à la demande de création.

./..

- Article 2** La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.
- Article 3** Dès l'achèvement des travaux l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer, par un organisme de contrôle accrédité, la visite de conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.
- Article 4** L'ouverture au public de la chambre funéraire et son exploitation sont subordonnées à l'obtention de l'habilitation préfectorale de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.
- Article 5** Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 août 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 BC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-1817

Portant transfert d'office des voies privées « rue Fernand de Magellan », une partie de « l'avenue ST Vincent », « rue Christophe Colomb », « rue Champlain » « Mail Dumont d'Urville » dans le domaine public de la commune de Pérols.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L318.3 et R.318-10;

VU la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2011 approuvant la procédure de transfert d'office des voies dans le domaine public communal et autorisant le maire à lancer la procédure administrative ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 mars 2012 émettant un avis favorable sur le projet, sur l'ouverture de l'enquête et sur le dossier qui l'accompagne ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU l'arrêté municipal n°12-145 du 21 mars 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête et fixant ses modalités ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 23 avril 2012 au 25 mai 2012 ;

VU le rapport, les conclusions motivées assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pérols en date du 27 juin 2012 approuvant le principe de la saisie du Préfet afin de procéder au classement d'office des voies privées dans le domaine public communal ;

VU le courrier du maire de Pérols du 13 juillet 2012 ;

Considérant que le cabinet d'avocats CGCB, en qualité de conseil auprès de la SCI « Clos de la Tour » représenté par M. Yves Jean BEZIAT et Madame Françoise AMILHAT épouse BEZIAT, a fait valoir son opposition quant à la procédure de transfert :

Considérant la nécessité d'acquiescer les voies privées ouvertes à la circulation à titre à titre de régularisation et dans le cadre des préconisations des services de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article L.318-3 3^{ème} alinéa, il sera procédé au transfert d'office sans indemnités des voies privées « rue Fernand de Magellan » une partie de « l'Avenue ST Vincent », « Rue Christophe Colomb », « Rue Champlain », « Mail Dumont d'Urville » cadastrées AS529, AS551, AS525 et AS527, dans le domaine public communal de Pérols.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

ARTICLE 3

Il appartient à la commune de Pérols de procéder au transfert de propriétés auprès du cadastre pour être enregistrée à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être publié au fichier des hypothèques.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Pérols aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 6 –

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 Août 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

Nicolas HONORE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012220-0001

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-967

Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer

Amélioration de l'hydraulicité du fleuve ORB dans la traversée de Béziers

**Ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation et la déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'environnement
(articles L et R.122-3, L211-7 et R.214-6 à 31,88 à 104)**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le dossier présenté par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques - en date du 24 juillet 2012 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000214/34 en date du 26 juillet 2012 désignant M. Philippe MARCHAND, commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-François DEMOULIN, commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre du Code de environnement concernant l'amélioration de l'hydraulicité du fleuve ORB dans la traversée de Béziers est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de BEZIERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MARCHAND, Ingénieur, Docteur en géologie et minéralogie retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur Jean-François DEMOULIN, Ingénieur ETP retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la mairie de Béziers (Service Environnement - caserne St Jacques – 34500 BEZIERS) pendant **32 jours du 27 août 2012 au 27 septembre 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Le lundi 27 août 2012 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 12 septembre 2012 de 14H00 à 17H00

Le jeudi 27 septembre 2012 de 14H00 à 17H00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Pierre ENJALBERT, syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer – Domaine de Bayssan – Route de Vendres – 34500 BEZIERS.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 27 septembre 2012, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Béziers, à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de Béziers, au syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de Béziers est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 07 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012220-0002

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-966

Commune de BEDARIEUX - Résorption de l'habitat insalubre

Aménagement du Quartier du Château

Immeubles cadastrés BC133 et BC 132 sis route de Clermout

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2004-I-010906 en date du 7 octobre 2004 déclarant l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble cadastré BC 133, sis 2, route de Clermont à Bédarieux et portant interdiction définitive d'habiter les immeubles concernés ;
- VU la convention publique d'aménagement en date du 24 novembre 2003 passée entre la ville de BEDARIEUX et la Société Hérault Aménagement ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2009 autorisant le maire à mettre en œuvre la procédure de déclaration de cessibilité des immeubles sis 2 rue de Clermont à Bédarieux, cadastrés BC 132 et 133, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;
- VU le courrier de la Société "Hérault Aménagement" reçu à la Sous-préfecture de Béziers le 05 juin 2012 ;
- VU les estimations des Services des Domaines établies les 02 avril 2012 et 24 juillet 2012 ;
- VU l'état parcellaire de l'immeuble cadastré BC 133, sis 2 route de Clermont à Bédarieux ;
- VU le constat d'huissier en date du 29 juillet 2009 certifiant que l'immeuble cadastré BC 133, sis 2, route de Clermont à BEDARIEUX est très vétuste, insalubre et inhabitable ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'acquisition des immeubles sis 2 route de Clermont à BEDARIEUX par la Société "Hérault Aménagement" est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de la Société "Hérault Aménagement" en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée.

ARTICLE 3 : Les immeubles sis 2 route de Clermont sont déclarés cessibles, immédiatement et en totalité, au bénéfice de Société "Hérault Aménagement", tel qu'ils sont mentionnés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui est allouée à chacun d'eux est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le relogement des personnes évincées, dans le cadre de l'expropriation, sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du Code de l'urbanisme et les articles L.14-2 et L.14-3 du Code de l'expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de BEDARIEUX,
- Monsieur le Directeur de la Société "Hérault Aménagement",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 07 août 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF TEL : 04 87 38 70 87

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012220-0003

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-965

Commune de MONTBLANC

Captages des Carals et des Caramudes

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir des captages des Carals et du captage des Caramudes,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de MONTBLANC en date du 02 juillet 2012 demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les dossiers présentés par la mairie de la commune de MONTBLANC, maître d'ouvrage ;

VU les courriers de la Agence Régionale de Santé en date du 04 juillet 2012 ;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000196/34 en date du 11 juillet 2012 désignant M. Gérard BOUTIN, commissaire enquêteur, et M. Daniel GUIRAUD, commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de MONTBLANC, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection concernant les captages des Carals et des Caramudes, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de MONTBLANC.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard BOUTIN, militaire retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur Daniel GUIRAUD, officier de l'armée de l'Air retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : les deux dossiers d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de MONTBLANC (Place Edouard Barthe, 34290 MONTBLANC) pendant **33 jours consécutifs du lundi 03 septembre 2012 au vendredi 05 octobre 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public à la Mairie de Montblanc les jours suivants :

Le lundi 03 septembre 2012 de 09H00 à 12H00

Le jeudi 20 septembre 2012 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 05 octobre 2012 de 14h00 à 17h00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de la mairie de Montblanc.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de MONTBLANC et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 05 octobre 2012, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Montblanc, à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de MONTBLANC ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de la commune de Montblanc est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de MONTBLANC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 07 août 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012220-0004

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-964

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

Zone d'Aménagement Concerté de Mazeran sur la commune de Béziers

Déclaration de cessibilité

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 en date du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers au profit de la CABM ou de son concessionnaire la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) ;
- VU** le courrier de la SEBLI en date du 27 février 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire, phase 1, concernant les parcelles nécessaires au projet de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-304 en date du 13 mars 2012 définissant les modalités d'ouverture de l'enquête parcellaire, phase 1, concernant le projet de ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers ;
- VU** le rapport avec avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles sur le territoire de la commune de Béziers, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ou son concessionnaire la SEBLI, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de six mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CABM,
- Monsieur le directeur de la SEBLI,
- Monsieur le Maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 07 août 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

C.D.A.C.

ARRETE N° 2012/01/1826

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

OBJET : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « BRICOMAN » de 746 m² de surface de vente portant le projet global à 8 700 m² de surface de vente, situé Z.A.E. Pôle Méditerranée – Route départementale 612 – VILLENEUVE-LES-BÉZIERS (34420).

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2012/8/AT le 30 juillet 2012, formulée par la S.A.BRICOMAN et la S.A. IMMOBILIERE BRICOMAN France, sises 1 Rue Nicolas Appert à LEZENNES (59), en vue d'être autorisées à l'extension de 746 m² surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICOMAN », portant le projet global après réalisation à 8 700 m², qui agissent respectivement en qualité d'exploitant du magasin et propriétaire des constructions, situé Z.A.E. Pôle Méditerranée – Route Départementale 612 à VILLENEUVE-LES –BÉZIERS (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. Jean-Paul GALONNIER, Maire de Villeneuve-les-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Frédéric LACAS Maire de Sérignan, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M., Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. Raymond COUDERC, Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. André VEZINHET, Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLERET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

Montpellier, le 07 août 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet**

SIGNÉ

Nicolas HONORÉ

Montpellier, le 07/08/2012

Arrêté n° 2012/01/1830 fixant la répartition des postes au niveau régional du concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de Préfecture de l'Hérault ;

Vu le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de Préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012 fixant la répartition géographique des postes pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/01/110 du 16 janvier 2012 fixant les modalités d'ouverture du concours externe et interne de secrétaire administratif session 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/01/ 610 du 16 mars 2012 fixant la composition du jury du concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale – session 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/01/626 du 16 mars 2012 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves écrites du concours externe et interne de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012 ;

Vu les procès verbaux de la réunion du jury d'admission du 7 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

La répartition des postes au niveau régional est la suivante :

Concours interne : Gard
Concours externe : Hérault

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

**Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**N° TERRITORIAL : 2012220-0007
Arrêté Préfectoral N° 2012-II-974**

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers

Indemnisation du commissaire-enquêteur

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le courrier de la SEBLI en date du 27 février 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire, phase 1, concernant les parcelles nécessaires au projet de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers ;
- VU** l'arrêté N° 2012-II-304 en date du 13 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire phase 1 concernant la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers et désignant M. Philippe ORIGNY commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 18 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté N° 2012-II-867 fixant les indemnités du commissaire-enquêteur ;
- CONSIDERANT** l'erreur matérielle de l'article 1 de l'arrêté N° 2012-II-867 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2012-II-867 en date du 13 juillet 2012 fixant les indemnités du commissaire-enquêteur relatives à l'enquête publique parcellaire phase 1 concernant la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers est rapporté.

ARTICLE 2 :

Il est alloué à M. Philippe ORIGNY, domicilié 19 rue Lapérouse à LATTES (34970) la somme de **956,40 €** (neuf cent cinquante six euros quarante centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 3 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 07 août 2012
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Le Sous-préfet

A

M. Philippe ORIGNY
19 rue Lapérouse
34970 LATTES

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	723,90 euros
Montant des frais	57,50 euros
Montant des déplacements	175 euros
TOTAL	956,40 euros

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° : 2012-I-1827

Portant règlement des comptes administratifs 2011 du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres (SMAJ).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.1612-19 et L.1612-20 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** la lettre en date du 7 juin 2012, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 12 juin 2012, par laquelle le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault a saisi la juridiction financière pour défaut d'adoption des comptes administratifs 2011 du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres (SMAJ) ;
- VU** les éléments constitutifs de la saisine de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis rendu par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 2 juillet 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les projets de comptes administratifs 2011 du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres (budget principal et budget annexe « Port Minervois ») sont conformes aux comptes de gestion 2011 établis par le comptable public. Ces comptes sont réglés sur les bases chiffrées qui figurent dans les tableaux joints en annexes, conformément à l'avis rendu le 2 juillet 2012 par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Président du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au président de la chambre régionale des comptes.

Fait à Montpellier le 7 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Nicolas Honoré

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° : 2012-I-1828
Portant règlement des budgets primitifs 2012 du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres (SMAJ).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19, L.1612-20, R.1612-16 et R.1612-18 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** la lettre en date du 7 juin 2012, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 12 juin 2012, par laquelle le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault a saisi la juridiction financière pour défaut d'adoption des budgets primitifs 2012 du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres (SMAJ) ;
- VU** les éléments constitutifs de la saisine de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis rendu par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 2 juillet 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les budgets primitifs 2012 du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres (budget principal et budget annexe « Port Minervoïse ») sont réglés sur les bases chiffrées qui figurent dans les tableaux joints en annexes, conformément à l'avis rendu le 2 juillet 2012 par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Président du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au président de la chambre régionale des comptes.

Fait à Montpellier le 7 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Nicolas Honoré